



19.09.2023

---

# **Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023**

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation  
(13 décembre 2022 au 27 mars 2023)

---

## Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> (RS 641.711).....	5
2.1. Contexte.....	5
2.2. Avis reçus .....	5
2.3. Résultats de la procédure de consultation.....	6
2.3.1. Avis sur le projet dans son ensemble.....	6
2.3.2. Appréciation détaillée du projet.....	6
2.3.3. Propositions allant au-delà du projet / Autres propositions et remarques.....	11
3. Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE ; SR 814.911) .....	13
3.1. Situation initiale.....	13
3.2. Avis reçus .....	13
3.3. Résultats de la procédure de consultation.....	14
3.3.1. Appréciation d'ensemble du projet.....	14
3.3.2. Appréciation détaillée du projet.....	15
3.3.2.1. Art. 15, al. 2, 2bis et 3 (ancrage de l'interdiction de mise en circulation et dispositions concernant le sol décapé contaminé).....	15
3.3.2.2. Art. 48, al. 2, let. c <sup>bis</sup> (Tâche des cantons).....	15
3.3.2.3. Art. 48a (Contrôle aux douanes).....	16
3.3.2.4. Art. 59 (Modification du contenu des annexes par le DETEC).....	16
3.3.2.5. Entrée en vigueur .....	17
3.3.2.6. Annexes.....	18
3.3.2.7. Modification d'autres actes (OUC et OPPh).....	22
3.3.2.8. Autres points relevés .....	22
3.3.3. Appréciation de la mise en œuvre par les cantons .....	24
4. Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) .....	26
4.1. Introduction .....	26
4.2. Contexte.....	26
4.3. Avis reçus .....	26
4.4. Résultats de la procédure de consultation.....	27
4.4.1. Remarques générales.....	27
4.4.2. Appréciation détaillée du projet.....	27
4.4.2.1. Art. 7, al. 3, let. a, OPB.....	27
4.4.2.2. Art. 7, al. 3, let. b, OPB.....	28
4.4.2.3. Annexe 6, ch. 34, OPB .....	28
4.4.3. Propositions hors projet / Autres propositions et remarques.....	28
4.4.4. Appréciation de la mise en œuvre.....	28

5. Rapport sur les résultats de la consultation de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710).....	30
5.1. Contexte.....	30
5.2. Avis reçus .....	30
5.3. Résultats de la procédure de consultation.....	30
5.3.1. Remarques générales.....	30
5.3.2. Appréciation détaillée du projet.....	30
5.3.3. Propositions hors projet / Autres propositions et remarques.....	33
5.3.4. Appréciation de la mise en œuvre.....	33
5.3.4.1. Avis des cantons.....	33
6. Annexe : Liste des participants à la consultation.....	34

## 1. Introduction

Le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023 comprend les modifications des ordonnances suivantes :

- ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.711) ;
- ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911) ;
- ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) ;
- ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710).

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert la procédure de consultation relative à ce paquet d'ordonnances le 13 décembre 2022. Il l'a close le 27 mars 2023. Au total, 26 cantons et 86 organisations ont pris position sur un ou plusieurs projets de modification. Le PLR et l'Union patronale suisse (UPS) ont explicitement renoncé à prendre position.

## 2. Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.711)

### 2.1. Contexte

En ratifiant l'Accord de Paris (accord sur le climat) le 6 octobre 2017, la Suisse s'est engagée auprès de la communauté internationale à réduire de moitié ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et de 35 % en moyenne pour la période allant de 2021 à 2030, par rapport au niveau de 1990. Le Parlement avait approuvé cet objectif par un arrêté fédéral le 16 juin 2017<sup>1</sup>. L'obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants et les valeurs cibles fixées pour les véhicules neufs sont des instruments existants importants pour atteindre les objectifs de réduction. Les modifications de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> concernent surtout ces deux instruments.

Le projet de révision mis en consultation vise à simplifier l'exécution de l'obligation de compenser à laquelle sont soumis les importateurs de carburants. Il comporte la fixation, au niveau de l'ordonnance, des conditions déjà exigées pour l'agrément des organismes de validation et de vérification, la définition d'assouplissements pour les projets ayant recours à l'hydrogène et au charbon végétal ainsi que l'exclusion des projets impliquant des installations fonctionnant aux fluides frigorigènes fluorés. En outre, la révision simplifie les méthodes de calcul et élargit le champ d'application pour les projets en rapport avec les réseaux de chauffage à distance.

S'agissant des prescriptions en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs, la procédure d'exécution existante sera adaptée à l'évolution actuelle et, dans la mesure du possible, simplifiée. La répartition des compétences entre l'Office fédéral des routes (OFROU) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) sera redéfinie. Le projet de révision mis en consultation comprend en outre une adaptation du champ d'application ainsi que des modifications découlant de la numérisation des processus d'immatriculation des véhicules.

L'accord sur le climat prescrit l'utilisation de valeurs révisées pour évaluer l'impact climatique des gaz à effet de serre. Les valeurs actualisées correspondent aux connaissances scientifiques les plus récentes et sont tirées du 5<sup>e</sup> rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>2</sup>.

### 2.2. Avis reçus

Au total, 77 avis ont été remis concernant la révision de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>. Les 26 cantons, trois partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale ainsi que trois organisations (DTAP, CCE, UVS) se sont prononcés sur le projet.

Certains participants soutiennent explicitement l'avis d'autres organisations : l'Union suisse des arts et métiers (usam) soutient l'avis de la Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO<sub>2</sub> (KliK) et de l'Association suisse du commerce automobile indépendant (VFAS), la Fédération des entreprises suisses (economiesuisse) celui de l'association VFAS, l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF) celui de l'Union suisse des paysans (USP) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) celui de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE).

---

<sup>1</sup> FF 2017 4017

<sup>2</sup> Potentiel de réchauffement planétaire (PRP 100) selon le tableau 8.A.1 figurant dans The Physical Science Basis. Contribution du Groupe de travail I au 5<sup>e</sup> rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Cambridge University Press, 2013 (uniquement en anglais)

## 2.3. Résultats de la procédure de consultation

### 2.3.1. Avis sur le projet dans son ensemble

Le projet mis en consultation est totalement ou majoritairement approuvé par 50 des 77 participants. Parmi eux, les 26 cantons, l'Union des villes suisses (UVS), l'Union syndicale suisse (USS), le Parti socialiste suisse (PS), des associations de protection de l'environnement et des associations faïtières de l'économie. Electrosuisse et l'Association suisse des aérodromes (Swiss Aerodomes) ont indiqué qu'elles n'avaient aucune remarque à formuler sur le projet. Le projet est (partiellement ou totalement) rejeté par go-climate, Holzenergie Rikon, Unterallmeind Korporation Arth (UAK) et l'association VFAS. Il est rejeté dans son ensemble par go-climate, Holzenergie Rikon et UAK pour plusieurs raisons : une autre révision est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la révision dont il est question ici n'a qu'une courte durée de validité et implique une charge de travail supplémentaire. Aucun avis sur l'ensemble du projet n'a été émis par 23 participants.

### 2.3.2. Appréciation détaillée du projet

#### Art. 5b, al. 3

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, GSP, Holzenergie Rikon, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent la modification de l'art. 5b.

#### Art. 6, al. 5, et art. 9, al. 3<sup>bis</sup>

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, JardinSuisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS, UMS) approuvent les modifications proposées pour ces deux articles. Les exigences suivantes ont en outre été formulées : la participation non annoncée de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dans le cadre des visites sur le terrain effectuées par un organisme de validation ou de vérification n'est pas indiquée, et la participation de l'OFEV doit être annoncée aux requérants suffisamment tôt (go-climate, UAK). Les visites sur le terrain doivent être annoncées au requérant, mais pas obligatoirement à l'OFEV (Holzenergie Rikon). Lors de l'organisation de ces visites et au moment de ces dernières, les processus de l'entreprise doivent être pris en compte (JardinSuisse, UMS).

#### Art. 11a

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées. Holzenergie Rikon demande que l'article soit supprimé et propose que la vérification incombe à l'OFEV, ce qui permettrait de supprimer un intermédiaire et de réduire les coûts.

#### Art. 17, al. 2 et 3

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées.

#### Art. 17d, al. 3 et 4

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, KliK, Ökostrom, PSL) approuvent les modifications proposées à l'art. 17d. Le canton de Soleure rejette les modifications, arguant que, en raison de l'exigence supplémentaire liée à la prestation kilométrique, les véhicules ne pourraient plus faire l'objet d'une autocertification et que les ressources nécessaires pour le contrôle des véhicules à moteur viendraient à manquer. Les modifications proposées sont aussi rejetées par d'autres participants (economiesuisse, usam, UDC, VFAS). L'UDC estime qu'il s'agit d'une intrusion non justifiable dans la liberté économique.

Plusieurs autres participants (UPSA, auto-suisse, Les Verts, Alliance climatique, PUSCH, SES, PS, routesuisse, TCS, ATE, WWF) approuvent les modifications de l'al. 3. En effet, cette adaptation permet d'empêcher de contourner, en laissant passer le délai de six mois, les prescriptions en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules neufs. Deux participants (UPSA, routesuisse) justifient en outre leur approbation en précisant que ces modifications permettent de supprimer les risques de distorsion de la concurrence entre les différents importateurs sur le marché des véhicules neufs. Sept participants (Les Verts, Alliance climatique, PUSCH, SES, PS, ATE, WWF) signalent que des possibilités de se soustraire à la disposition subsistent et qu'elles doivent être supprimées. Trois cantons (ZH, TG, VS) et la CCE précisent que ce type de réglementation comporte toujours un risque de contournement. Le canton du Tessin estime que les modifications proposées correspondent à des mesures appropriées, mais qu'elles nécessiteraient des contrôles spécifiques supplémentaires à l'importation. Ces contrôles doivent être réglés sur le plan national. Ce canton souhaite en outre que l'al. 3 soit reformulé afin d'améliorer l'intelligibilité de l'acte.

Trois participants (economiesuisse, usam, VFAS) exigent que le délai fixé à l'al. 3 soit ramené à trois mois, comme dans l'Union européenne (UE), car cela permettrait d'éviter que les émissions soient prises en compte à double. Si le délai de douze mois devait être appliqué, economiesuisse demande que la mise en œuvre soit repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou qu'un délai transitoire d'au moins six mois soit prévu.

L'association VFAS approuve la suppression de l'al. 4.

#### **Art. 17e**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, auto-suisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées.

#### **Art. 19, al. 1**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, auto-suisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées.

#### **Art. 22a, al. 2**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, auto-suisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL) approuvent les modifications proposées.

D'autres participants (Les Verts, Alliance climatique, PUSCH, SES, PS, ATE, WWF) ne sont pas d'accord avec la possibilité existante de céder des véhicules à d'autres importateurs, car elle permet de vendre des véhicules émettant beaucoup de CO<sub>2</sub> sans devoir payer la sanction. Ils demandent donc de faire en sorte qu'une telle cession ne soit plus possible.

L'association VFAS ne soutient pas les modifications de l'art. 22a. Selon lui et l'usam, le commerce des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules doit être encouragé. Le commerce du CO<sub>2</sub> ne devrait pas être lié à la première immatriculation ; il devrait être possible sur la base d'un volume de CO<sub>2</sub> quantifié et non uniquement sur la base d'un véhicule.

#### **Art. 23, al. 1 et 2**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, auto-suisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL) approuvent les modifications proposées.

Compte tenu de sa demande de renforcer la possibilité de faire du commerce avec les émissions, l'association VFSA estime que les importateurs ne devraient plus être tenus de communiquer les données du véhicule avant la première immatriculation. L'attestation des véhicules ne devrait plus non plus être couplée à la première immatriculation.

**Art. 25, al. 1**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, SH, AR, AI, SG, GR, AG, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, auto-suisse, KliK, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées. Le canton du Tessin approuve la procédure décrite dans le rapport explicatif, mais regrette qu'elle ne ressorte pas de l'acte. Plusieurs cantons (ZH, BS, BL, TG, VS) et la CCE demandent toutefois, s'agissant des véhicules hybrides rechargeables, que les émissions de CO<sub>2</sub> combinées restent déterminantes pour le mode thermique pur. En effet, avec la méthode WLTP (*Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures*), le facteur d'utilisation suppose une part d'utilisation de la propulsion électrique trop élevée pour les véhicules hybrides rechargeables. D'autres participants (Les Verts, Alliance climatique, PUSCH, SES, PS, ATE, WWF) signalent un écart entre les émissions de CO<sub>2</sub> réelles et les valeurs WLTP. Ils demandent à ce que ces valeurs soient multipliées par un facteur de 3 lors du calcul relatif aux véhicules hybrides rechargeables, et ce jusqu'à ce que des données plus fiables soient disponibles pour la consommation réelle.

**Art. 35, al. 1 et 1<sup>bis</sup>**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, auto-suisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL) approuvent les modifications proposées.

L'association VFAS est d'accord avec l'al. 1. Le canton du Valais propose que l'ordonnance définisse plus précisément qu'il ne s'agit pas d'une sanction pénale.

S'appuyant sur sa demande ci-dessus de rendre possible le commerce du CO<sub>2</sub> pour les importateurs de véhicules, l'association VFSA exige que l'art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, soit supprimé.

**Art. 37, al. 1**

Plusieurs cantons (ZH, NW, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TI, NE, JU) et autres participants (aeesuisse, auto-suisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées. Le canton du Jura soutient le fait que les produits issus des sanctions soient utilisés pour alimenter le Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Certains cantons (LU, FR, SG, GR, GE) rejettent l'article. Selon eux, les produits alimentant le FORTA doivent être utilisés exclusivement pour des projets d'agglomération portant sur les pistes cyclables, les chemins pour piétons ou les transports publics (LU, AR, SG, VS, GE), pour le Fonds d'infrastructure ferroviaire (LU, AR, SG, VS, GE), pour la protection du climat et les mesures d'adaptation aux changements climatiques (GR) ou pour les mesures prévues au chapitre 9 (LU, FR, VS).

**Art. 91, al. 5**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL) approuvent les modifications proposées. L'association VFSA ne soutient que les let. a et b, et d'autres participants (DTAP, AEnEc, go-climate, Holzenergie Rikon, JardinSuisse, TNS, UAK) ne sont que partiellement d'accord avec les modifications de la let. b.

**Art. 134, al. 1**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS, UMS) approuvent les modifications proposées.

**Annexe 1**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, VD, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, KliK, Klima-Allianz, CCE, Ökostrom, PUSCH, SES, PS, VFAS, ATE, WWF) approuvent les modifications proposées.

D'autres participants (USPF, USP, usam, PSL, UDC, VMI) rejettent l'adaptation des valeurs relatives à l'effet climatique. En effet, s'agissant du méthane, le calcul doit mieux tenir compte de l'effet de réchauffement réel dû à la courte durée de vie de ce gaz ou se baser exclusivement sur le méthane d'origine fossile. L'UDC signale que cette disposition présente un risque pour la sécurité alimentaire.

Deux cantons (BS, BL) souhaitent savoir si l'adaptation des valeurs relatives à l'effet climatique est également appliquée de manière rétroactive dans l'inventaire des gaz à effet de serre.

### **Annexe 3, let. e, h et j<sup>3</sup>**

Plusieurs cantons (ZH, NW, SO, BS, BL, SG, TI, NE) et deux autres participants (PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées.

D'autres cantons (LU, FR, AI, AG, VS, GE, JU) et participants (aeesuisse, Holzenergie Rikon, KliK, Klima-Allianz, CCE, Ökostrom, PUSCH, SES, PS, ATE, UMS, WWF) se félicitent de la let. e. Le canton des Grisons estime que cette lettre devrait être complétée par des exigences minimales concernant l'efficacité énergétique. En effet, l'hydrogène ne devrait être utilisé qu'en l'absence de solutions de substitution plus efficaces. L'aeesuisse demande que « biohydrogène » soit remplacé par « hydrogène neutre en CO<sub>2</sub> ».

La modification de la let. h est approuvée par le canton de Lucerne et plusieurs autres participants (aeesuisse, Alliance climatique, PUSCH, SES, PS, ATE, WWF). Certains participants exigent que le ch. 1 soit adapté (exception pour les projets ayant recours à du charbon végétal utilisé comme engrais) : trois participants (Charnet, First Climate, UMS) mentionnent la limitation des quantités dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2024 dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les engrais (OEng). Le canton d'Argovie et First Climate exigent que la limitation des quantités de 8 t par hectare prévue à la let. h, ch. 1, soit supprimée. L'USP demande que les exigences posées à l'utilisation de charbon végétal dans les sols soient réduites. En effet, les exigences de l'OEng augmenteraient les coûts liés à l'utilisation du charbon végétal qui, en plus de son effet de puits de carbone, présente des aspects positifs pour l'agriculture. L'emploi de charbon végétal dans l'agriculture doit avoir la priorité sur son utilisation dans les matériaux de construction. Deux participants (Charnet, KliK) affirment que le certificat EBC (*European Biochar Certificate*) permet d'écarter toute crainte de pollution des sols par le charbon végétal. Ils souhaitent que le charbon végétal puisse être utilisé dans les sols de manière plus flexible et que les 8 t par hectare et période de crédit soient calculées en tant que valeur moyenne sur toute la surface agricole utile d'un exploitant. Trois cantons (GR, GE, JU) demandent par contre que l'exception relative à l'utilisation du charbon végétal en tant qu'engrais soit supprimée, et ce en raison de l'absence de contrôles systématiques et du risque de pollution des sols. Cette réserve est également formulée par le canton d'Uri.

Ökostrom accorde la priorité à l'emploi de charbon végétal dans l'agriculture par rapport à son utilisation dans les matériaux de construction et exige que le ch. 2 soit supprimé. Cet avis est partagé par l'UMS.

Quatre cantons (FR, AR, AI, VS) et la CCE demandent la suppression de l'exception accordée pour l'emploi de charbon végétal (comme engrais et matériaux de construction), du fait des incertitudes concernant, d'une part, la quantification lors de l'utilisation comme engrais et, d'autre part, la durée de stockage dans les matériaux de construction (durée de vie incertaine des bâtiments).

Plusieurs cantons (FR, AI, GR, AG, VS, GE, JU) et autres participants (Holzenergie Rikon, CCE, myclimate, Ökostrom) approuvent la let. j, qui exclut le recours aux fluides frigorigènes fluorés dans le cadre de projets de compensation. Parmi ces participants, myclimate souhaite

---

<sup>3</sup> Dans le formulaire de réponse remis aux participants invités à se prononcer sur le projet mis en consultation, la question portait sur la let. f au lieu de la let. j. Or, selon le projet d'acte, la let. f n'est pas modifiée. Plusieurs participants ont signalé cette erreur.

que le durcissement ne soit valable que pour les nouveaux projets et que des attestations puissent continuer d'être délivrées pour les projets déjà mis en œuvre. Plusieurs participants (economiesuisse, AEnEc, EZS, GSP, ImmoClimat, InfraWatt, KliK, usam, suissetec, ASF) exigent la suppression de la let. j. L'effet sur le climat du remplacement des chauffages fossiles par des pompes à chaleur, actuellement encouragé par des projets de compensation, est en outre mentionné (aeesuisse, economiesuisse, AEnEc, EZS, InfraWatt, KliK, usam, suissetec, ASF). Cinq participants (aeesuisse, AEnEc, GSP, ImmoClimat, suissetec) rappellent les difficultés d'approvisionnement existantes, la dépendance de la Suisse vis-à-vis des pompes à chaleur provenant de l'UE ou l'impossibilité de couvrir les besoins en pompes à chaleur exclusivement avec des installations fonctionnant au gaz renouvelable. La taxe anticipée de recyclage est également citée comme argument (aeesuisse, InfraWatt, suissetec). Plusieurs participants (aeesuisse, AEnEc, EZS, GSP, ImmoClimat, InfraWatt, KliK, usam, suissetec, ASF) rappellent en outre la révision en cours de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques<sup>4</sup> et la réglementation des fluides frigorigènes qu'elle prévoit.

### **Annexe 3a**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées. Holzenergie Rikon est d'accord avec les modifications apportées aux ch. 1 à 3.2, 3.6, 4.1 et 4.3. KliK adhère à la plupart des chiffres de l'annexe 3a, à l'exception des points mentionnés ci-après.

Deux participants (VS, TNS) se félicitent de l'introduction, à l'annexe 3a, d'une méthode de calcul standard pour les réseaux de chauffage à distance. Deux cantons (BS, BL) souhaitent que les exigences environnementales auxquelles doivent répondre ces réseaux ne soient pas davantage relevées.

Trois participants (JardinSuisse, TNS, UMS) soutiennent l'élargissement du champ d'application de l'annexe 3a à tous les réseaux de chaleur (ch. 1). Holzenergie Rikon demande que la let. b soit reformulée afin d'éviter toute ambiguïté. Quatre participants (EZS, InfraWatt, KliK, usam) rejettent l'élargissement du champ d'application de la méthode standard, car l'introduction d'une telle méthode porterait préjudice à la détermination correcte des émissions de référence.

Le canton de Fribourg se réjouit du fait que le calcul des émissions de référence au ch. 3.4, notamment, permet d'éviter un double comptage avec le système d'échange de quotas d'émission (SEQE). Trois participants (Holzenergie Rikon, KliK, usam) rejettent la réduction du facteur d'émission pour les consommateurs de chaleur existants si, en parallèle, la réduction RPC est supprimée au ch. 3.4. Alors que cette simplification ne profiterait qu'à quelques projets, elle entraînerait une diminution de l'effet pour une majorité des projets. Trois participants (go-climate, Holzenergie Rikon, UAK) proposent d'introduire à la place un facteur d'émission forfaitaire séparé pour les projets RPC.

Holzenergie Rikon demande en outre que la quantité de chaleur mesurée chez les consommateurs puisse être indiquée en kWh ou en MWh (ch. 4.2), car les mesures se font en kWh, notamment chez les petits consommateurs de chaleur.

### **Annexe 3b**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées.

---

<sup>4</sup> RS 814.81

## **Annexe 4a**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, auto-suisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées.

## **Annexe 5**

Plusieurs cantons (ZH, LU, NW, FR, SO, BS, BL SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU) et autres participants (aeesuisse, auto-suisse, KliK, CCE, Ökostrom, PSL, VFAS) approuvent les modifications proposées.

### **2.3.3. Propositions allant au-delà du projet / Autres propositions et remarques**

#### **Remarques générales**

Trois participants (SG, VS, TCS) estiment que la révision constitue une occasion manquée de renforcer d'autres instruments ou d'améliorer l'effet climatique de l'ordonnance. Le canton de Genève signale également que le projet ne permet pas d'accroître l'effet climatique.

Le canton du Valais aurait souhaité que le projet exige une permanence d'au moins 100 ans pour les puits de carbone (AI et JU aussi), que la taxe sur le CO<sub>2</sub> soit relevée, que les critères de participation au SEQE soient renforcés (SG et JU aussi) et que la redistribution soit plus large, plus équitable et plus transparente (AI aussi). Quatre participants (ZH, VS, DTAP, CCE) demandent que, s'agissant des prescriptions concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs, des incitations plus fortes soient créées pour les véhicules légers et que le calcul de la valeur cible individuelle soit adapté en conséquence.

Deux cantons (OW, GE) et Swissmem se félicitent de la simplification de l'exécution des prescriptions concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs. Pour ce qui est du domaine des transports, deux participants (DTAP, CCE) auraient voulu qu'une réglementation se fonde sur le principe du pollueur-payeur soit examinée.

Deux cantons (VS, JU) craignent que l'admission des puits de carbone en tant que projets de compensation ou que l'instrument de compensation en tant que tel iraient à l'encontre des efforts de réduction des émissions. L'Association des propriétaires forestiers regrette que la possibilité de prendre en compte les puits de carbone ne soit réglée plus qu'au niveau de l'ordonnance. Elle estime que la réglementation correspondante doit être inscrite dans la loi, comme c'était le cas dans la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> refusée par le peuple. Quatre cantons (OW, BS, BL, GE) et deux autres participants (ECO SWISS, Swissmem) approuvent, dans son ensemble, la simplification de l'exécution de l'instrument de compensation.

Dans le domaine du SEQE, Axpo demande que les modifications opérées au sein de l'UE concernant la production d'hydrogène soient reprises dans le SEQE de la Suisse dès qu'elles auront été approuvées.

#### **Art. 8a, al. 1**

Quatre participants (Charnet, First Climate, KliK, usam) signalent que la mention au registre foncier constitue un important obstacle administratif à l'utilisation du charbon végétal. Ils demandent qu'elle soit remplacée par une inscription dans un système électronique de gestion des données accessible au public.

#### **Art. 24**

L'association VFAS exige que d'autres sources de données que celles de la méthode WLTP et du nouveau cycle européen de conduite soient admises, notamment celles figurant dans les rapports du test américain FTP (*Federal Test Procedure*).

#### **Art. 26**

Plusieurs participants (Les Verts, Alliance climatique, PUSCH, SES, PS, ATE, WWF) souhaitent que seules les éco-innovations pour lesquelles le fabricant ou l'importateur prouve

que le caractère innovant vaut également pour le marché suisse des véhicules neufs puissent encore être prises en compte. En effet, s'agissant des nouveaux véhicules, un grand nombre d'éco-innovations qui peuvent être prises en compte aujourd'hui sont devenues monnaie courante, surtout dans le parc suisse de véhicules neufs.

#### **Art. 27**

Deux participants (usam, VFAS) demandent qu'une phase d'introduction (*phasing-in*) soit également prévue pour les voitures de tourisme et pas uniquement pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers. En effet, à la suite du refus de la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>, il manque une base légale permettant de justifier la suppression des modalités d'introduction pour les voitures de tourisme.

#### **Art. 30**

Plusieurs participants (Alliance climatique, PUSCH, SES, PS, ATE, WWF) ne comprennent pas pourquoi, en cas de dépassement de la valeur cible spécifique, les émissions sont toujours arrondies vers le bas lors du calcul de la sanction et demandent que l'arrondi soit calculé de manière arithmétique.

Si les émissions de CO<sub>2</sub> moyennes d'un parc de véhicules neufs se situent en dessous de la valeur cible spécifique, alors l'écart doit pouvoir être reporté sur la période suivante (usam, VFAS). Cette possibilité va dans le même sens que la demande de commerce de CO<sub>2</sub> formulée plus haut.

#### **Art. 35, al. 3**

L'association VFAS souhaite que les éventuelles sanctions prononcées à l'encontre des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers soient réduites de 5 % en 2024. En effet, à la suite du refus de la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>, il manque une base légale permettant de justifier la suppression des modalités d'introduction pour les voitures de tourisme.

### **Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)<sup>5</sup>**

L'association VFAS demande que la motion Darbellay (13.3818) « Pour une admission simplifiée des véhicules à moteur et plus de sécurité routière » soit mise en œuvre grâce à une modification de l'art. 30, al. 1, let. b, OETV, qui permettrait l'immatriculation administrative des véhicules des catégories M, N et O sur la base de certificats de conformité sous forme électronique ou sur support papier, conformément au règlement (UE) 2018/858.

L'association VFAS souhaite que les véhicules immatriculés à l'étranger visés à l'art. 30, al. 2, let. b, OETV soient considérés comme des véhicules neufs, si leur kilométrage n'excède pas 6000 km (au lieu de 2000 km) ou s'ils n'ont pas été utilisés plus de 150 heures (au lieu de 70 heures). Sa requête s'appuie sur la suppression de la limitation actuelle de l'importation de véhicules et les fréquentes difficultés de livraison.

---

<sup>5</sup> RS 741.41

### **3. Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE ; SR 814.911)**

#### **3.1. Situation initiale**

La motion 19.4615 « Interdire la vente de néophytes envahissantes » déposée par la conseillère nationale Claudia Friedl ayant été adoptée, le Conseil fédéral s'est vu chargé de créer un cadre réglementaire permettant l'interdiction de la vente de plantes exotiques envahissantes. Dans le respect de l'esprit de la motion mais aussi de la structure et de la nomenclature de l'ODE, il a été ajouté à l'interdiction d'utilisation déjà existante dans l'ODE une interdiction de mise en circulation des plantes exotiques envahissantes les plus problématiques pour l'environnement. La mise en circulation comprend non seulement la vente mais aussi la remise à des tiers par l'échange ou le don ainsi que l'importation. En interdisant la mise en circulation, les activités lucratives et non lucratives, dont la nature et les risques de dissémination dans l'environnement sont similaires, sont ainsi traitées de manière équivalente par les nouvelles obligations.

L'ODE fait ainsi l'objet d'une révision partielle qui se fonde sur l'art. 29f de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Un article, art. 15, al. 2<sup>bis</sup>, ODE, qui interdit la mise en circulation d'organismes exotiques envahissants à des fins d'utilisation directe dans l'environnement a été ajouté, au sens d'une nouvelle annexe 2.2. La nouvelle structure permettra, le cas échéant, d'inclure à un moment ultérieur d'autres organismes exotiques envahissants (plantes ou animaux).

Les art. 48, al. 2 (ajout d'une nouvelle let. c<sup>bis</sup>) et 59 ODE ont été modifiés afin qu'ils s'appliquent également à la nouvelle annexe 2.2. Ainsi, en adéquation avec le système actuel, les cantons seront responsables de la mise en œuvre de l'interdiction de mise en circulation. De plus, tout comme l'annexe 2 jusqu'à présent (annexe 2.1 désormais), l'annexe 2.2 ODE pourra être modifiée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). La procédure de modification des listes sous l'autorité du DETEC prévoit une consultation des milieux concernés.

Le nouvel art. 48a vise à introduire des contrôles de l'importation d'organismes interdits par l'ODE (annexes 2.1 et 2.2 ODE). L'art. 48a renforce les interdictions d'utilisation et de mise en circulation visées à l'art. 15, al. 2 et 2<sup>bis</sup>, ODE. Il vise non seulement l'importation des marchandises destinées au commerce, mais également les importations de marchandises destinées aux particuliers.

Il est prévu que l'ordonnance révisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Cela permet aux personnes concernées d'adapter à temps leurs assortiments aux nouvelles règles.

La révision de l'annexe 2.1 ainsi que l'ajout de l'annexe 2.2 ODE induisent une modification de l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC ; RS 814.912) et de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161).

#### **3.2. Avis reçus**

Au total, 64 prises de positions relatives aux modifications proposées de l'ODE sont parvenues à l'OFEV. Les avis proviennent des 26 cantons et de cinq conférences cantonales (CCE, DTAP, CFP, KPSD, CSCM) (48% des avis), de 28 autres cercles concernés (44%), de 2 partis politiques (UDC, PS) (3%), de 2 associations faîtières de l'économie (USP, USS) (3%) et 1 association faîtière des communes, villes et régions de montagne (UVS) (2%) (voir aussi Figure 1). Parmi les 28 participants d'autres cercles concernés se trouvent notamment des représentants de l'économie, de l'environnement, de la gestion du territoire, de la protection du patrimoine, de l'agriculture ou des commissions fédérales ainsi que les représentants d'une

ville (Illnau-Effretikon). Deux participants provenant d'autres cercles concernés (Electrosuisse et Verband Schweizer Flugplätze Swiss Aerodromes) ont indiqué ne pas faire de remarque sur la révision de l'ODE.

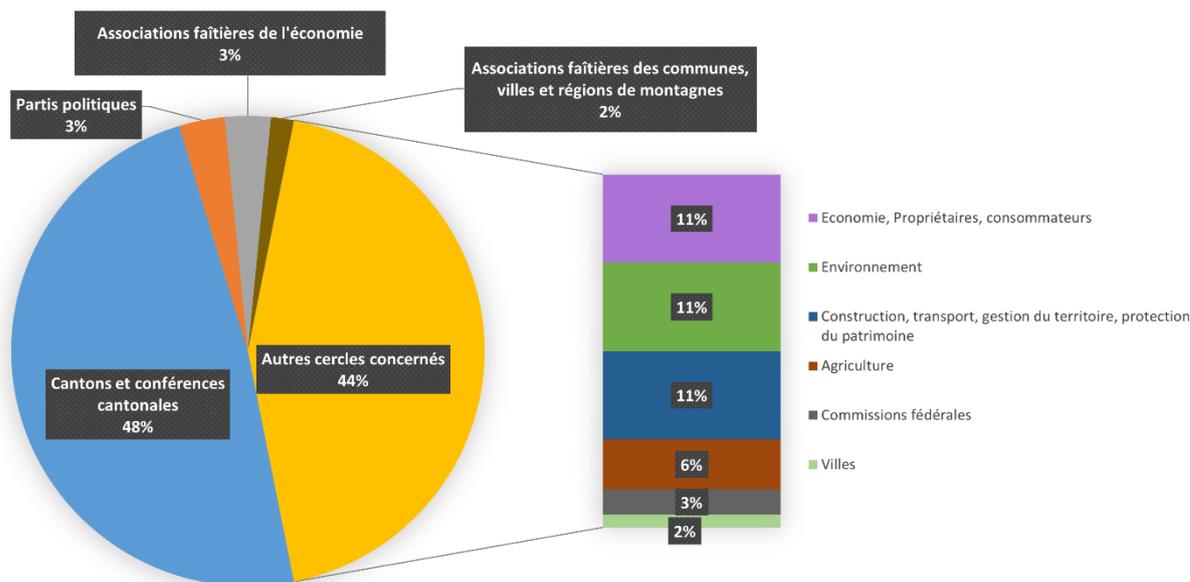


Figure 1. Répartition de la participation à la consultation publique y compris détails concernant les autres cercles concernés.

### 3.3. Résultats de la procédure de consultation

#### 3.3.1. Appréciation d'ensemble du projet

Des 64 avis reçus, 86% sont positifs (55 avis) : 23% des participants ont approuvé et 63% ont largement approuvé les modifications proposées (voir aussi Figure 2). 11% des avis reçus sont négatifs. En particulier, 6% des participants ont largement refusé et 5% ont rejeté les modifications proposées. 3% des participants déclarent ne pas avoir de remarques sur les modifications proposées.

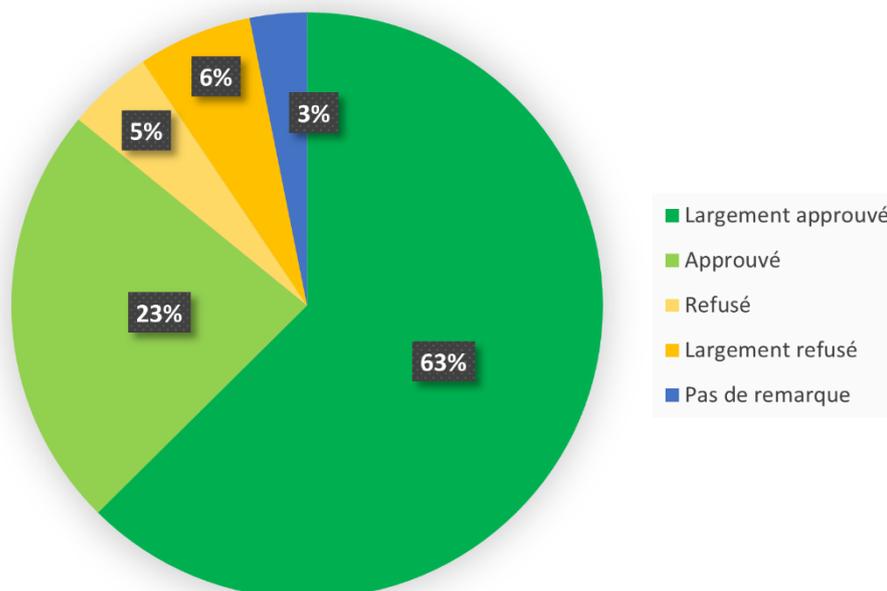


Figure 2. Avis reçus lors de la consultation publique

Le projet est ainsi généralement approuvé par tous les cantons, par quatre conférences cantonales exprimant un avis, par deux partis politiques (UDC et PS), par deux associations faîtières de l'économie (USP, USS), par l'association faîtière des communes, villes et régions de montagne (USV) ainsi que par 18 organisations d'autres cercles concernés, actifs notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture ou de l'économie. Concernant les avis négatifs, quatre organisations des autres cercles concernés (PUSCH, WWF, BirdLife, ANS) rejettent largement les modifications proposées qu'ils jugent insuffisantes pour protéger l'environnement contre les plantes invasives, trois organisations des autres cercles concernés et une conférence cantonale ne sont pas d'accord avec l'interdiction de vente qui restreint leurs obligations (ICOMOS, Patrimoine Suisse, FSAP, CSCM) et une organisation des autres cercles concernés souhaite une interdiction de vente plutôt qu'une interdiction de mise en circulation (RWU).

### 3.3.2. Appréciation détaillée du projet

#### 3.3.2.1. Art. 15, al. 2, 2bis et 3 (ancrage de l'interdiction de mise en circulation et dispositions concernant le sol décapé contaminé)

##### *Art. 15, al. 2 et 2<sup>bis</sup>*

16 participants approuvent avec ou sans commentaires les modifications liées à l'art. 15, al. 2<sup>bis</sup> (UR, NW, SO, JU, CFP, USP, APF, JardinSuisse, SDAT, CFSB, UMS, CFNP, FRC, Illnau-Effretikon, SVNF, casafair) et 25 participants les approuvent partiellement (ZH, BE, LU, SZ, OW, GL, ZG, FR, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, CCE, DTAP, KPSD, InfoFlora, FiBL). Le choix d'une interdiction de mise en circulation est généralement salué.

En particulier, 16 participants (ZH, SZ, GL, ZG, FR, BL, SH, AR, GR, TG, TI, VD, VS, CCE, DTAP, InfoFlora) demandent d'inclure dans l'article, en plus de l'interdiction de mise en circulation, une interdiction de reproduction et de dissémination, afin d'éviter notamment la reproduction et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes à des fins personnelles. AG demande de mentionner spécifiquement l'annexe 2.1 dans l'al. 2<sup>bis</sup> pour clarifier le fait que les organismes interdits d'utilisation sont également interdits de mise en circulation.

6 participants (GE, NE, PUSCH, WWF, BirdLife, ANS) s'opposent aux modifications liées à l'art 15, al. 2<sup>bis</sup>. En particulier, quatre participants (PUSCH, WWF, BirdLife, ANS) souhaitent uniquement une interdiction d'utilisation appliquée à toutes les espèces exotiques envahissantes. NE et KPSD souhaitent soit uniquement une interdiction d'utilisation, soit uniquement une interdiction de mise en circulation. Selon GE, l'art. 15, al. 2<sup>bis</sup> peut être supprimé, car la mise en circulation est incluse par définition dans l'utilisation. Les arguments mis en avant pour justifier l'intérêt de n'avoir qu'une interdiction d'utilisation directe sont la simplicité de compréhension et le principe de précaution.

##### *Art. 15 al. 3*

10 participants (ZH, SZ, GL, SO, SH, SG, GR, VS, GE, CCE) s'interrogent sur la modification liée à l'art. 15, al. 3 qui ne s'applique qu'aux organismes soumis à une interdiction d'utilisation (annexe 2.1). Ces participants suggèrent, en vertu du principe de précaution, que cet article s'applique aux deux annexes. En outre, TG demande l'ajout d'un instrument de lutte supplémentaire, l'hygiénisation du sol, en plus de la valorisation ou l'élimination des sols décapés contaminés par des organismes exotiques envahissants. SG demande des précisions dans le rapport explicatif sur l'art. 15, al. 3 concernant les moyens de traiter le sol décapé contaminé par des organismes. Il demande également de préciser ce que recouvre le terme « élimination » en comparaison avec l'art. 7, al. 6<sup>bis</sup> de la LPE.

#### 3.3.2.2. Art. 48, al. 2, let. c<sup>bis</sup> (Tâche des cantons)

34 participants approuvent les modifications relatives à l'art. 48, al. 2, let. c<sup>bis</sup> (ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TI, VS, NE, JU, CCE, USP, APF, JardinSuisse, SDAT, CFSB UMS, CFNP, FRC, Illnau-Effretikon, SVNF, InfoFlora, casafair) et

11 participants les approuvent partiellement (BE, AG, TG, VD, CFP, PUSCH, WWF, BirdLife, KPSD, ANS, FiBL).

7 participants (ZH, GL, ZG, TG, CCE, CFP, KPSD), ayant approuvé ou partiellement approuvé les modifications proposées, relèvent toutefois que cet ajout implique un contrôle supplémentaire de la part des cantons et une probable augmentation de leur charge de travail. Ils demandent en conséquence que les tâches des cantons soient clairement définies afin de pouvoir estimer les besoins supplémentaires. 4 participants (PUSCH, WWF, BirdLife, ANS) demandent le contrôle de l'utilisation plutôt que de la mise en circulation, conformément à leur demande de n'avoir qu'une interdiction d'utilisation. VD et BE proposent de mentionner explicitement l'annexe 2.2 dans le texte de l'article et de revoir la formulation du texte. AG propose qu'une référence à l'art. 15, al. 2<sup>bis</sup> soit ajoutée.

Un participant, GE, refuse l'ajout de l'art. 48, al. 2, let c<sup>bis</sup>. La définition de l'utilisation incluant la mise en circulation, il propose de supprimer la lettre c<sup>bis</sup>.

Le FiBL s'interroge sur l'exécution de la surveillance dans la vente directe (horticulteurs ornementaux, les pépinières, les entreprises de fleuristerie) qui n'est pas mentionnée.

### **3.3.2.3. Art. 48a (Contrôle aux douanes)**

Aucun participant ne rejette les modifications liées à l'art. 48a. 34 participants les approuvent (ZH, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, GR, AG, TI, VD, VS, NE, JU, CCE, USP, APF, JardinSuisse, SDAT, CFSB, UMS, CFNP, FRC, Illnau-Effretikon, SVNF, InfoFlora, casafair) et 13 participants les approuvent partiellement (BE, SZ, SG, TG, GE, CFP, PUSCH, WWF, ASGB, BirdLife, KPSD, ANS, FiBL). Le contrôle aux douanes est généralement salué par les cantons. ZH, GL, ZG et CCE relèvent que ce sont souvent les cantons qui constatent la propagation ou l'importation d'une nouvelle espèce exotique.

4 participants (PUSCH, WWF, BirdLife, ANS), ayant accepté partiellement les modifications de l'art. 48a, demandent de ne faire référence qu'à l'art. 15, al. 2, conformément à leur demande de n'avoir qu'une interdiction d'utilisation.

De manière similaire à l'art. 48, al. 2, let. c<sup>bis</sup>, 7 participants (ZH, GL, ZG, AG, CCE, CFP, KPSD), ayant approuvé ou partiellement approuvé les modifications proposées, relèvent une augmentation potentielle de la charge de travail pour les cantons. 5 participants (BE, SG, CFP, JardinSuisse, KPSD) demandent que le travail des cantons soit précisé. SZ demande à ce que les cantons, de par leurs tâches prévues à l'article 48 (surveillance du marché, art. 48, al. 2, ODE ; ordonner les mesures art. 48, al. 3, ODE), soient impliqués en amont des contrôles aux douanes. JardinSuisse demande également qu'il n'y ait pas de différence cantonale dans la mise en œuvre de l'art. 48a et que l'importation des plantes soit surveillée afin que les entreprises étrangères se conforment aux réglementations.

### **3.3.2.4. Art. 59 (Modification du contenu des annexes par le DETEC)**

Aucun participant ne rejette les modifications liées à l'art. 59. 17 participants approuvent explicitement les modifications liées à l'art. 59 (BE, NW, NE, JU, CFP, USP, PUSCH, WWF, SDAT, CFSB, UMS, BirdLife, CFNP, FRC, InfoFlora, casafair, ANS), dont toutefois 4 participants sous réserves de modification des listes des annexes (PUSCH, WWF, BirdLife, ANS).

30 participants (ZH, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, GE, CCE, DTAP, APF, JardinSuisse, KPSD, Illnau-Effretikon, SVNF, FiBL) approuvent partiellement les modifications relatives à l'art. 59. 21 d'entre eux (ZH, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VS, CCE, DTAP, CFP) demandent que les cantons soient mentionnés dans l'article afin que leurs connaissances pratiques soient plus prises en compte. 12 participants (SZ, BL, ZH, ZG, GL, AG, SO, VS, UR, TI, CCE, CFP) proposent que les cantons soient représentés par un groupe de suivi pour leur représentation dans le cadre des futures adaptations du contenu des annexes. TI met en avant comme argument la nécessité de prendre en compte les différentes réalités cantonales dans

l'élaboration des listes. 17 participants (ZH, UR, SZ, OW, GL, ZG, BS, BL, SH, AR, SG, GR, TG, VS, CCE, DTAP, CFP) demandent également que le conseil scientifique mentionné dans le rapport explicatif soit cité dans l'article. 16 participants (ZH, SZ, GL, ZG, FR, BL, SH, SG, GR, VD, VS, GE, CCE, JardinSuisse, KPSD, InfoFlora) souhaitent, notamment dans le rapport explicatif, des précisions quant aux « milieux concernés » et au « conseil scientifique ». JardinSuisse précise encore que les « milieux concernés » doivent aussi inclure la production et le commerce des espèces végétales concernées. PSL, USP, ZH et KPSD ajoutent que si les modifications des annexes concernent des organismes qui touchent le domaine de l'agriculture ou également des questions en relation avec l'art. 17, al. 7a de l'OPPh, les avis des représentants de l'agriculture devraient être pris en compte. Le FiBL s'interroge sur le lien entre l'élaboration des listes et les besoins de l'agriculture. ICOMOS et FSAP notent qu'il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure les institutions de conservation du patrimoine ont été impliquées dans l'élaboration des listes. La conférence suisse des conservateurs des monuments historiques (CSC) n'est pas mentionnée dans le groupe de pilotage de l'élaboration des listes d'organismes dans le rapport explicatif. La DTAP souhaite organiser un échange sur les expériences pratiques avec les cantons afin que ceux-ci soient impliqués dans l'établissement ou la modification des listes d'organismes figurant dans les annexes de l'ordonnance.

21 participants (ZH, UR, SZ, OW, GL, ZG, SO, BS, SH, SG, GR, AG, TG, TI, VS, GE, CCE, CFSB, KPSD, Illnau-Effretikon, SVNF) souhaitent que le processus d'élaboration des listes et le choix des espèces y figurant soient plus transparents. 12 participants (ZH, OW, GL, ZG, SO, BL, SH, GR, TG, TI, VS, CCE) regrettent qu'ils n'aient pas pu se prononcer avant la révision de l'ordonnance sur le travail de classement des organismes effectué par la confédération. BE demande à ce que le processus d'élaboration des listes soit expliqué plus clairement avant d'être approuvé.

23 participants (ZH, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, SH, SG, GR, TG, TI, NE, GE, CCE, CFSB, SFS, KPSD, Illnau-Effretikon, FiBL) demandent que les listes d'organismes soient revues régulièrement. OW, GL, BS demandent que l'adaptation régulière soit ajoutée dans le texte de l'art. 59. ZG et CCE demandent qu'une périodicité d'adaptation soit introduite. 5 participants (ZH, GL, ZG, CCE, KPSD) proposent une révision annuelle des listes. GE et NE proposent une révision tous les 5 ans. Illnau-Effretikon et SVNF demandent également que la Confédération fasse évaluer dans un délai de 5 ans le potentiel d'invasion des espèces considérées comme potentiellement envahissantes, mais qui ne sont pas inscrites aux annexes de l'ODE. Ils mettent en avant l'effort et le coût de la lutte augmentant plus la propagation des organismes exotiques envahissants est importante. Le FiBL note encore qu'à chaque adaptation des listes, les fournisseurs devraient à chaque fois bénéficier d'une période de transition afin d'atténuer les dommages économiques.

Casafair souhaite que les futures adaptations des annexes soient associées à des délais de transition raisonnables pour les propriétaires et à des mesures de communications ou d'autres mesures de soutiens appropriées.

### **3.3.2.5. Entrée en vigueur**

38 participants (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, CCE, CFP, USP, SDAT, CFSB, CFNP, FRC, KPSD, Illnau-Effretikon, SVNF, InfoFlora, casafair, FiBL) approuvent l'entrée en vigueur proposée. Deux participants (JardinSuisse, UMS) rejettent l'entrée en vigueur proposée. JardinSuisse, demande une période de transition d'un an et demi après l'entrée en vigueur du nouveau règlement afin que la production puisse s'adapter, notamment pour ses membres tessinois. L'UMS demande également une période de transition mais d'une année après l'entrée en vigueur du nouveau règlement afin que les entreprises aient le temps de modifier leur assortiment.

### 3.3.2.6. Annexes

La modification du contenu de l'actuelle annexe 2 (annexe 2.1) est approuvée par 5 participants (NW, CFP, SDAT, UMS, CFNP) et partiellement approuvée par 35 participants (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, CCE, PS, JardinSuisse, CFSB, FRC, KPSD, ICOMOS, Illnau-Effretikon, SVNF, InfoFlora, casafair, FiBL). La modification n'est en revanche pas approuvée par 6 participants (GE, PUSCH, WWF, BirdLife, ANS, APF). GE souhaite qu'il n'y ait qu'une seule annexe (annexe 2 actuelle) ou qu'il y ait une référence à la publication de l'OFEV sur les organismes exotiques envahissants. L'APF rejette l'extension du contenu de l'annexe 2 actuelle pour des raisons de praticabilité et de coûts pour les propriétaires. PUSCH, WWF, BirdLife et ANS suggèrent que les listes noires et grises d'InfoFlora servent de base aux listes fédérales pour le contenu des annexes.

Le contenu de l'annexe 2.2 est approuvé par 7 participants (SZ, NW, APF, SDAT, UMS, CFNP, casafair) et partiellement approuvé par 34 participants (ZH, BE, LU, UR, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, CCE, CFP, USP, JardinSuisse, CFSB, FRC, KPSD, ICOMOS, Illnau-Effretikon, SVNF, InfoFlora, FiBL). Le contenu de l'annexe 2.2 n'est pas approuvé par 5 participants (GE, PUSCH, WWF, BirdLife, ANS) pour les mêmes raisons que pour la modification du contenu de l'annexe 2.1 (voir ci-dessus).

9 participants (SZ, SO, SH, GR, TG, VS, CFSB, BE, NE) s'interrogent sur le lien entre l'élaboration des annexes et les différentes listes d'espèces exotiques envahissantes déjà existantes. 4 participants (PUSCH, WWF, BirdLife, ANS) suggèrent que les listes noires et grises d'InfoFlora servent de base aux listes fédérales. L'APF salue au contraire que la procédure de modification des listes ne se base pas uniquement sur la liste noire et la liste grise d'InfoFlora, reflétant l'avis d'une seule fondation privée.

Le FiBL suggère qu'un lien hypertexte vers les pages correspondantes à chaque espèce sur le site d'InfoFlora soit disponible à côté des plantes des annexes.

Patrimoine Suisse, FSAP et CSCM notent que la valeur des espèces d'arbres pour l'adaptation au changement climatique dans les espaces urbains n'a pas été pris en compte.

14 participants (ZH, UR, LU, SZ, GL, ZG, BS, SO, BL, SH, GR, CCE, KPSD, SVNF) relèvent l'importance du sol dans la propagation de certaines espèces exotiques envahissantes et proposent que ce critère implique la mention de certaines espèces dans l'annexe 2.1.

Concernant la nomenclature des espèces utilisées dans l'ordonnance, CFSB et InfoFlora remarquent que ni la stratégie ni les listes d'espèces ne prévoient qu'une espèce soit affectée par une interdiction simplement parce qu'elle appartient à un genre qui contient d'autres espèces interdites. InfoFlora, SVNF et Illnau-Effretikon souhaitent qu'une attention particulière soit portée au nom des espèces listées pour éviter l'utilisation de synonymes.

La CFSB propose que les espèces dont il n'est pas question qu'elles soient mises sur le marché ne figurent pas dans l'annexe 2.2.

LU, AR, OW, SH et casafair souhaitent inclure les espèces potentiellement envahissantes dans les listes d'ordonnances de dissémination par principe de précaution, notamment du fait que le coût de la lutte augmente avec la propagation des organismes.

#### **Annexe 2.1 (Organismes exotiques envahissants dont l'utilisation dans l'environnement est interdite)**

L'annexe 2.1 comprend les organismes figurant dans l'annexe 2 de l'ODE en vigueur ainsi que de nouveaux organismes dont l'utilisation directe dans l'environnement doit être interdite. Plusieurs participants à la consultation se sont exprimés sur certaines des espèces nouvellement inscrites.

- *Ailanthus altissima* : les cantons d'Uri et de Bâle-Campagne proposent de déplacer cet organisme à l'annexe 2.2. La CSCM, ICOMOS, la FSAP et Patrimoine Suisse rejettent l'ajout de cette espèce pour des raisons liées au patrimoine horticole.

- *Ambrosia* spp. : plusieurs cantons ainsi que la CCE, appuyée par le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures et la DTAP, qui se réfèrent à son avis dans leur prise de position, suggèrent d'inscrire respectivement *A. confertiflora* (ZH, UR, SZ, GL, FR, BL, GR, TG, ZG, SH) et *A. psilostachya* (les mêmes cantons, sauf FR) à l'annexe 2.2. La CFSB fait remarquer qu'il est improbable que les dégâts causés par *A. trifida* soient comparables à ceux occasionnés par d'autres *Ambrosia*.

- *Asclepias syriaca* : dix cantons (ZH, UR, SZ, GL, BL, GR, TG, SO, ZG, SH) et la CCE, soutenue par le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures et la DTAP, proposent de reporter cet organisme à l'annexe 2.2.

L'APF désapprouve que l'annexe 2 ODE en vigueur soit complétée par de nouvelles espèces. Les cantons de Genève et de Neuchâtel proposent de renoncer à une division en deux annexes et de conserver l'annexe 2 actuelle en y mentionnant la liste des espèces de la publication « Espèces exotiques en Suisse » de l'OFEV.

Outre les organismes proposés dans le projet mis en consultation, plusieurs participants ont également suggéré d'inscrire à l'annexe 2.1 les espèces suivantes, tirées de la liste des plantes exotiques envahissantes.

- *Aster novi-belgii* aggr. : VS

- *Helianthus tuberosus* : ZH, UR, SZ, GL, BL, GR, TG, VS, ZG, SH, CCE (soutenue par AI et DTAP), KPSD

- *Lupinus polyphyllus* : ZH, UR, SZ, GL, FR, BS, GR, TG, VS, BS, SH, CCE (soutenue par AI et DTAP)

- *Robinia pseudoacacia* : ZH, UR, SZ, GL, FR, BS, GR, TG, VS, BS, ZG, SH, CCE (soutenue par AI et DTAP), BirdLife, ANS

- *Cyperus esculentus* : ZH, BE, UR, SZ, GL, GR, TG, VS, ZG, SH, CCE (soutenue par AI et DTAP), USP, KPSD, SVNf

Le FiBL propose d'inscrire cet organisme dans une autre annexe (non spécifiée). Quant à l'UMS, elle déconseille de le faire figurer dans l'annexe 2.1.

Les espèces ci-après, déjà mentionnées à l'annexe 2 en vigueur, ont également suscité des réactions.

- *Crassula helmsii* : plusieurs cantons (ZH, UR, SZ, GL, BL, GR, TG, ZG, SH) et la CCE (soutenue par AI et DTAP) recommandent de reporter cet organisme à l'annexe 2.2.

- *Elodea densa* : la CFSB fait remarquer qu'il est improbable que les dégâts causés par cet organisme soient comparables à ceux occasionnés par d'autres *Elodea*.

- *Reynoutria* spp. : les cantons de Glaris, de Thurgovie et de Zoug ainsi que la CCE (soutenue par AI et DTAP) et JardinSuisse demandent à biffer de l'annexe 2.1 la renouée grimpante, qui appartient à ce genre (*Fallopia aubertii*, *F. baldschuanica*, *Polygonum aubertii*). La SVNf propose, elle, un report à l'annexe 2.2.

- *Rhus typhina* : les cantons d'Uri et de Bâle-Campagne proposent de déplacer cet organisme à l'annexe 2.2. La CSCM, ICOMOS, la FSAP et Patrimoine Suisse recommandent de retirer l'espèce de l'ordonnance pour des raisons liées au patrimoine horticole.

- *Solidago* spp. : plusieurs cantons (ZH, BE, UR, SZ, GL, BL, GR, TG, SO, ZG, SH) et la CCE (soutenue par AI et DTAP) recommandent de déplacer les espèces de ce genre à l'annexe 2.2. La CFSB fait remarquer qu'il est improbable que les dégâts causés par *S. graminifolia* soient comparables à ceux occasionnés par d'autres *Solidago*.

## **Annexe 2.2 (Organismes exotiques envahissants dont la mise en circulation est interdite)**

Plusieurs participants à la consultation se sont exprimés sur les espèces ci-après.

- *Artemisia verlotiorum* : certains cantons (ZH, BE, UR, SZ, GL, GR, TG, VS, ZG, SH), la CCE (soutenue par AI et DTAP), KPSD et SVNF proposent un report à l'annexe 2.1. La CFSB estime qu'une interdiction de mise en circulation n'est pas pertinente.

- *Azolla filiculoides* : plusieurs cantons (ZH, UR, SZ, GL, GR, TG, VS, ZG, SH) et la CCE (soutenue par AI et DTAP) recommandent de déplacer cet organisme à l'annexe 2.1.

- *Buddleja davidii* : le canton du Valais propose un report à l'annexe 2.1. D'après la CFSB, cette espèce est déjà largement répandue en Suisse. Elle pourrait donc demeurer inscrite à l'annexe 2.2, ce qui n'aurait toutefois guère d'effets sur son caractère envahissant et sa propagation dans le pays.

- *Bunias orientalis* : cinq cantons (UR, SZ, GR, VS, SH) proposent de déplacer cette espèce à l'annexe 2.1.

- *Cotoneaster horizontalis* : le canton de Zoug demande à inscrire cette espèce à l'annexe 2.2, tandis que la CSCM, ICOMOS, la FSAP et Patrimoine Suisse s'opposent à tout ajout.

- *Erigeron annuus* : l'USP et KPSD suggèrent un report à l'annexe 2.1, tandis que le FiBL propose d'inscrire cet organisme dans une autre annexe (non spécifiée). D'après la CFSB, cette espèce est déjà largement répandue en Suisse, et son inscription n'aurait guère d'effets sur son caractère envahissant et sa propagation dans le pays.

- *Paulownia tomentosa* : certains cantons (ZH, UR, SZ, GL, BL, GR, TG, VS, ZG, SH) et la CCE (soutenue par AI et DTAP) proposent de déplacer cet organisme à l'annexe 2.1. De leur côté, la CSCM, ICOMOS, la FSAP et Patrimoine Suisse rejettent l'inscription de l'espèce à l'annexe 2.2 pour des raisons liées au patrimoine horticole.

- *Phyllostachys aurea* : plusieurs cantons (ZH, UR, SZ, GL, GR, TG, VS, ZG, SH) et la CCE (soutenue par AI et DTAP) recommandent de déplacer cet organisme à l'annexe 2.1.

- *Prunus laurocerasus* : le canton du Valais plaide en faveur d'un report à l'annexe 2.1.

- *Pseudosasa japonica* : quelques cantons (ZH, UR, SZ, GL, GR, TG, VS, ZG, SH) et la CCE (soutenue par AI et DTAP) recommandent de déplacer cet organisme à l'annexe 2.1.

- *Rubus armeniacus* : plusieurs cantons (ZH, SZ, GL, BL, GR, VS, ZG, SH), la CCE (soutenue par AI et DTAP), la CFSB, KPSD, la CFP et SVNF soulignent les possibilités d'hybridation et signalent que, comme c'est le cas de *Solidago* spp. dans l'actuelle annexe 2 ODE, il convient de mentionner également les organismes hybrides. JardinSuisse estime pour sa part que la désignation *Rubus armeniacus* n'est pas claire. En effet, la culture et la vente de variétés de mûres dans le cadre de jardins privés et de cultures fruitières doivent demeurer autorisées, et il faut donc biffer *Rubus fruticosu* de l'annexe 2.2.

- *Sedum* : le canton de Berne est d'avis qu'il faut déplacer *Sedum spurium* et *Sedum stoloniferum* à l'annexe 2.1.

- *Trachycarpus fortunei* (♀) : en raison de la difficulté de prouver le sexe d'un spécimen, certains cantons (ZH, FR, ZG, TI), la CCE (soutenue par AI, DTAP), JardinSuisse, la CFSB, KPSD et SVNF estiment qu'il faut renoncer à limiter la liste aux spécimens femelles. Le canton du Valais propose de reporter cet organisme à l'annexe 2.1.

En complément des plantes proposées dans le projet mis en consultation, il est proposé d'inscrire les espèces suivantes à l'annexe 2.2 :

- *Aster novi-belgii* aggr. : ZH, UR, SZ, GL, FR, BL, GR, TG, ZG, SH, CCE (soutenue par AI et DTAP)

Le canton de Berne souligne lui aussi l'absence de cette espèce aux annexes 2.1 et 2.2.

- *Galega officinalis* : ZH, UR, SZ, GL, BL, GR, TG, VS, ZG, SH, CCE (soutenue par AI et DTAP), KPSD, SVNf

- *Lupinus polyphyllus* : KPSD, canton de Soleure, SVNf

Le canton de Berne propose d'inscrire cet organisme dans une autre annexe (non spécifiée).

- *Robinia pseudoacacia* : KPSD, SVNf

Le canton de Berne et le FiBL proposent d'inscrire cet organisme dans une autre annexe (non spécifiée). JardinSuisse estime que les listes des espèces interdites ne doivent pas concerner des essences autorisées en Suisse pour l'exploitation forestière. La CFP est d'avis qu'il ne faut pas lister aux annexes 2.1 et 2.2 les espèces pour lesquelles un consensus n'a pas encore été trouvé.

- *Rubus phoenicolasius* : ZH, UR, SZ, GL, GR, TG, VS, ZG, SH, CCE (soutenue par AI et DTAP)

Parallèlement, plusieurs cantons (ZH, SZ, GL, BL, GR, VS, ZG, SH) et la CCE (soutenue par AI et DTAP) soulignent les possibilités d'hybridation (cf. *R. armeniacus*).

- *Nassella trichotoma* : ZH, UR, SZ, GL, BL, GR, TG, ZG, SH, CCE (soutenue par AI et DTAP)

- *Lonicera pileata* : GR, ZG, CFP

Plusieurs cantons (ZH, GL, TG, ZG) et la CCE (soutenue par AI et la DTAP) sont également favorables à l'inscription de cette espèce dans une autre annexe (non spécifiée).

- *Viburnum rhytidophyllum* : GR, ZG, CFP

Le canton des Grisons propose d'inscrire d'autres espèces à l'annexe 2.2 : *Abutilon theophrasti*, *Actinidia chinensis*, *Akebia quinata*, *Ambrosia trifida*, *Aralia elata*, *Bassia scoparia*, *Bromus riparius*, *Chorisporea tenella*, *Diospyros lotus*, *Erigeron karvinskianus*, *Euonymus fortunei*, *Impatiens balfourii*, *Miscanthus sinensis*, *Opuntia humifusa*, *Opuntia phaeacantha*, *Phytolacca americana*, *Rosa multiflora*, *Solanum carolinense*, *Solidago graminifolia*, *Sorghum halepense*, *Sporobolus indicus*, *Symphoricarpos albus*, *Vitis riparia*.

Plusieurs cantons (BE, BL, LU, SO, TG, NE), SVNf, FRC, le FiBL et Illnau-Effretikon se prononcent en faveur de l'inscription, au moins à l'annexe 2.2, de toutes les plantes qui figurent dans la liste des espèces exotiques envahissantes de Suisse (annexe de la publication de l'OFEV « Espèces exotiques en Suisse »). De même, des cantons (ZH, LU, UR, GL, GR, BS, BL, VD, ZG), la CCE (soutenue par AI et la DTAP), SVNf, InfoFlora et Illnau-Effretikon estiment qu'il faut mentionner dans les annexes toutes les espèces envahissantes connues qui n'ont pas encore été observées en Suisse (cf. partie 3 de la liste des espèces exotiques envahissantes en Suisse, annexe de la publication de l'OFEV « Espèces exotiques en Suisse »). BS, TG, VD, Illnau-Effretikon et SVNf souhaitent que les espèces dont il n'est pas encore prouvé qu'elles causent des dommages figurent au moins dans l'annexe 2.2 par principe de précaution et parce que le coût de la lutte augmente avec la propagation des espèces exotiques.

De l'avis de plusieurs cantons (SZ, SO, BL, VD, NE), de KPSD, de SVNf et d'Illnau-Effretikon, l'annexe 2.2 doit mentionner l'ensemble des plantes pour lesquelles il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement (publication de l'OFEV « Espèces exotiques en Suisse »). Le Tessin estime quant à lui que cette approche doit être envisagée. Pour l'UDC, il est primordial que seules les espèces exotiques envahissantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages soient soumises à l'interdiction de mise en circulation. L'UMS déconseille elle aussi d'inscrire à l'annexe 2.1 les organismes potentiellement envahissants.

PUSCH, WWF, BirdLife, ANS et FiBL sont d'avis que les listes de la Confédération doivent se fonder sur la « Liste Noire » et la « Liste Grise » d'InfoFlora.

### **Autres espèces**

Enfin, il est proposé d'inscrire à l'annexe 2.1 ou dans une autre annexe (non spécifiée) d'autres plantes qui ne figurent pas encore dans la liste des espèces exotiques envahissantes en Suisse. C'est le cas de *Conyza canadensis* (VS), de *Lonicera nitida* (ZH, GL, TG, ZG, CCE [soutenue par AI et la DTAP]) et de *Pterocarya fraxinifolia* (ZH, GL, TG, ZG, CCE [soutenue par AI et la DTAP]).

AG mentionne que certaines espèces pour lesquelles une renonciation à la vente (d'après la recommandation de Cercle Exotique sur les restrictions de vente pour les plantes exotiques problématiques) a été convenue jusqu'à présent n'ont pas été reprises dans l'annexe 2.2.

Les cantons de Zoug, de Schaffhouse et de Neuchâtel, la CCE (soutenue par AI et la DTAP), svu|asep, SVNF et RWU proposent d'inscrire aux annexes 2.1 ou 2.2 des animaux. Il en va de même d'autres cantons (ZH, OW, NW, GL, FR, BS, SG, GR, TG, VS, GE, SO, BS, AG, VD), qui suggèrent également d'y faire figurer des mousses, des lichens et des champignons. Le Tessin estime quant à lui que cette approche doit être envisagée.

### 3.3.2.7. Modification d'autres actes (OUC et OPPh)

Trente-neuf participants (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, VD, VS, NE, JU, CCE, CFP, USP, JardinSuisse, SDAT, CFSB, UMS, CFNP, FRC, KPSD, Illnau-Effretikon, SVNF, InfoFlora, casafair, FiBL) ont approuvé la modification de l'OUC et de l'OPPh. Vingt-six participants n'ont fait aucun commentaire sur ce point.

USP et PSL notent toutefois que l'extension des annexes ne doit pas entraîner à l'avenir l'interdiction de produits phytosanitaires importants. Le FiBL demande en outre si des annexes réglementant des organismes de biocontrôle sont prévus.

### 3.3.2.8. Autres points relevés

#### *Définition d'un organisme exotique*

9 participants (ZH, GL, ZG, TG, CCE, svu|asep, KPSD, Illnau-Effretikon, SVNF) notent que la définition d'organisme exotique de l'art. 3, al. 1, let. f, ODE basée sur des considérations géopolitiques, ne leur semble plus appropriée. Celle-ci ne correspond pas aux connaissances biologiques en matière d'invasion.

#### *Définition d'un organisme envahissant*

L'ASGB estime qu'il est nécessaire de revoir la définition des espèces envahissantes en se concentrant sur les espèces les plus importantes, qui couvrent la majorité des risques, dans un souci d'efficacité et de proportionnalité.

#### *Utilisations involontaires d'organismes*

26 participants (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, VS, NE, GE, CCE, svu|asep, KPSD, Illnau-Effretikon, SVNF, Birdlife) demandent de régler les utilisations involontaires/accidentelles. En particulier, 5 participants (ZH, GL, ZG, TG, CCE) proposent de régler les utilisations involontaires dans l'art. 15, al. 2<sup>bis</sup>, ODE. 3 participants (svu|asep, Illnau-Effretikon, SVNF) proposent de le régler dans un nouvel alinéa (al. 5) de l'art. 15 ODE. 8 participants (LU, SZ, OW, SO, BS, SH, GR, VS) proposent de le régler par une nouvelle lettre l dans l'art. 3, al. 1, ODE. BL propose de le régler dans l'art. 3, al. 1, let. k, ODE. AG soutient la proposition de BL ou propose de le régler dans un nouvel alinéa 2<sup>ter</sup> de l'art. 15 ODE, sous forme d'un devoir de diligence. 8 participants (ZH, GL, ZG, SG, TG, GE, CCE, ASGB) demandent que l'art. 48a ODE soit adapté en conséquence afin que les contrôles à la douane vérifient également les organismes qui ne sont pas introduits volontairement, par exemple dans le substrat.

Relevant que la majorité des néophytes envahissants proviennent de leur mise sur le marché, BirdLife et ANS demandent que toutes les plantes exotiques potentiellement envahissantes soient reprises dans l'annexe 2.2 ODE (y compris celles dont la dissémination pourrait être empêchée par l'application des recommandations du vendeur).

### *Obligation de lutte contre les organismes*

8 participants (BE, FR, BL, AR, SZ, USP, USPF, KPSD, svu|asep, casafair) souhaitent qu'une obligation de lutte soit introduite dans cette révision, notamment des obligations de lutte pour les particuliers. La KPSD précise qu'une obligation de déclaration et de lutte devrait être introduite dans l'ODE au moins pour les plantes causant des problèmes de santé. Illnau-Effretikon et SVNF proposent une obligation de lutte contre les espèces de l'annexe 2.1 ODE et l'introduction d'un devoir de diligence ou d'une obligation d'entretien pour les espèces de l'annexe 2.2 ODE, obligeant le propriétaire à empêcher la propagation incontrôlée de ces espèces. L'APF rappelle que dans sa prise de position sur la modification de la LPE, elle indiquait que les mesures prévues par la révision de la LPE limitent fortement les droits d'utilisation des propriétaires fonciers et constituent une atteinte disproportionnée à leurs droits de propriété. La FSKB soutient que la question de la gestion des espèces exotiques soit traitée mais souhaiterait qu'une certaine marge de manœuvre soit laissée à la branche et ses partenaires pour développer des mesures volontaires.

### *Recherche avec des organismes exotiques envahissants*

7 participants (SZ, BL, SH, GR, AG, VS, GE) critiquent le fait que la remise d'organismes en vue de la réalisation de disséminations expérimentales ne soit pas considérée comme une mise en circulation (art. 3, al. 2, ODE) et ceci également pour les plantes listées à l'annexe 2.2 ODE. AG demande la création d'un nouvel article et VS propose d'adapter l'art. 17 ODE afin que la réalisation de disséminations expérimentales soit possible mais soumise à autorisation. Les 5 autres participants proposent de modifier l'art. 3, al. 2, ODE afin que la mise en circulation d'organismes à des fins de disséminations expérimentales soit possible mais nécessite une autorisation. De plus, 10 participants (ZH, SZ, GL, ZG, BL, SH, GR, TG, VS, CCE) demandent de préciser dans le rapport explicatif le terme « recherche » et de définir les conditions cadres des essais. Il s'agit pour eux d'éviter que toute mise sur le marché puisse être déclarée comme dissémination expérimentale et que la disposition (*i.e.* l'interdiction de mise en circulation des organismes de l'annexe 2.2 ODE) soit ainsi contournée.

### *Exclusion de l'utilisation de médicaments, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux des utilisations directes d'organismes dans l'environnement (art. 3, al. 1, let. j.)*

Les modifications de l'art. 15, al. 2<sup>bis</sup>, ODE ont conduit 10 participants (ZH, GL, ZG, TG, CCE, USP, svu|asep, KPSD, Illnau-Effretikon, SVNF) à commenter l'art. 3, al. 1, let. j, ODE en vigueur concernant l'exclusion de l'utilisation de médicaments, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux des utilisations directes d'organismes dans l'environnement.

USP et PSL saluent le fait que les aliments pour animaux soient exemptés de l'interdiction de leur utilisation et ne souhaitent pas de modification ultérieurement. Illnau-Effretikon souhaite la suppression de la lettre j de l'art. 3, al. 1, ODE au profit d'exceptions spécifiques en cas de nécessité. La SVNF souhaite également la suppression de la lettre j ou au moins de l'exception concernant les aliments pour animaux. Les 7 participants restants ne sont pas d'accord dans tous les cas avec les exceptions faites dans l'art. 3, let. j, ODE. TG et KSPD sont d'avis que l'élimination (compost) d'organismes exotiques envahissants tombant sous l'art. 3, let. j, ODE peut être problématique. La KPSD ajoute que certaines plantes exotiques envahissantes utilisées comme médicaments peuvent finir dans l'environnement.

### *Interface entre la LPN et l'ODE*

4 participants (ICOMOS, Patrimoine Suisse, FSAP et CSCM) relèvent que certains organismes exotiques envahissants listés dans les annexes 2.1 et 2.2 sont également présents dans des plantations historiques des jardins patrimoniaux. Pour des raisons de conservation, ils doivent pouvoir être entretenus et replantés. ICOMOS, Patrimoine Suisse, FSAP et CSCM estiment qu'une interdiction de mise en circulation et de manipulation entre alors en contradiction avec l'obligation de protection et de conservation imposée par la législation fédérale, cantonale et communale sur les monuments historiques. Ils demandent

une exception aux obligations prévues par l'ODE pour quatre espèces de plantes qui sont les plus intéressantes en matière de conservation de jardins patrimoniaux.

#### *Conformité aux accords et pratiques internationaux*

ZH, ZG et SG questionnent la conformité de la modification de l'ODE aux accords de l'Organisation mondiale du commerce OMC.

SG relève encore que la Suisse devrait se coordonner avec les pays environnants dans la lutte contre les organismes envahissants.

#### *Recommandations sur la mise en œuvre*

FiBL, FRC, ASGB et casafair relèvent l'importance de la sensibilisation de la population et des consommateurs à la problématique des organismes exotiques envahissants.

5 participants (ZH, GL, ZG, CCE, KPSD) souhaitent que la communication sur l'adaptation des listes soit renforcée entre les autorités et les privés. Le FiBL souhaite de même entre les cantons et la confédération.

Le FiBL remarque que tous les groupes d'intérêts (production, importation, commerce et la vente de graines, de matériel de multiplication, de plantons et plantes) ainsi que les clients (propriétaire de jardin, d'espaces verts) devront être familiarisés aux nouveautés de l'ODE. Il note également que les communes, qui ont la compétence de la lutte contre les organismes exotiques envahissants dans les zones urbaines, devraient être attentives à mobiliser ces partenaires.

#### *Élimination des déchets et des sols contaminés par des organismes exotiques envahissants*

Le FiBL souhaite que la question de l'élimination correcte des déchets (commerce et la vente, déchets de coupe et élimination, même illégale, des déchets de jardin) soit mentionnée dans l'ODE. GR suggère la création d'un nouvel alinéa à l'article 6 ODE pour réglementer l'utilisation du sol décapé contaminé par des organismes exotiques envahissants.

L'ASGB est d'avis que le problème de l'élimination des déblais contaminés par des organismes exotiques envahissants devra être réglé par l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

#### *Interface entre les réglementations traitant des organismes exotiques envahissants*

SVNF et Illnau-Effretikon souhaitent que la classification des organismes envahissants soit centralisée dans les annexes de l'ODE comme droit spécifique afin d'assurer une mise en œuvre compréhensible et cohérente indépendamment des utilisations et du type de dommages causés. L'alinéa 4 de l'art. 15, ODE devrait ainsi être supprimé.

#### *Adaptations du rapport explicatif*

La CFSB suggère plusieurs améliorations visant à mieux expliquer des critères pour le choix des organismes dans les annexes.

5 participants (ZH, GL, ZG, TG, CCE) demandent d'ajouter des précisions sur les conditions-cadres de l'utilisation des organismes exotiques envahissants de l'annexe 2.2 issus d'une culture à son propre usage, notamment pour les services horticoles ou les entreprises forestières.

VD demande d'indiquer si l'interdiction d'utilisation s'étend aux jardins privés.

BE et LU relèvent des incohérences quant à l'emploi des termes utilisation directe et indirecte.

### **3.3.3. Appréciation de la mise en œuvre par les cantons**

4 cantons (ZH, GL, ZG, AG) et 3 conférences cantonales (CCE, CFP, KPSD) ont relevé l'augmentation probable du temps de travail des cantons liée à la mise en œuvre de l'ODE de par leurs tâches de surveillance du marché (art. 48 al. 2 let c et art. 48 al. 2 let. c<sup>bis</sup>, ODE) et par l'introduction d'un contrôle aux douanes (art. 48a ODE). Ils demandent en conséquence

que les tâches des cantons soient clairement définies afin de pouvoir estimer les besoins supplémentaires. 5 cantons (VS, NE, VD, GE, FR) demandent une aide financière de la Confédération pour la lutte contre les organismes exotiques envahissants, pour laquelle la charge de travail est exponentielle. GE demande quelles sont les tâches des cantons qui bénéficieront d'un soutien financier de la Confédération. TG et NE insistent sur le fait que les ressources ou les capacités des cantons dans le cadre de la surveillance du marché sont limitées. OW propose la mise à disposition des cantons d'une aide à l'exécution afin de garantir une mise en œuvre uniforme de l'ODE.

## **4. Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41)**

### **4.1. Introduction**

Les pompes à chaleur installées à l'extérieur peuvent être bruyantes et gêner le voisinage, notamment la nuit. La législation fédérale sur la protection contre le bruit prévoit donc que de telles installations ne peuvent être mises en place que si les émissions de bruit sont limitées à titre préventif, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable. En outre, les immissions de bruit de la seule installation ne doivent pas dépasser les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 OPB (art. 11, al. 2, en relation avec art. 25, al. 1, de la loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01 ; art. 7, al. 1, OPB).

Les conditions de respect du principe de prévention et des valeurs de planification sont cumulatives. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, constante en la matière, lorsque les valeurs de planification sont respectées, des mesures supplémentaires de protection contre le bruit à titre préventif n'entrent en ligne de compte que si elles permettent d'obtenir, moyennant un coût relativement faible, une réduction supplémentaire importante des émissions (ATF 127 II 306, cons. 8 ; ATF 124 II 517, cons. 5a ; cf. aussi ATF 133 II 169, cons. 3.2). Lorsque les valeurs de planification sont respectées, l'utilité supplémentaire d'autres mesures de limitation des émissions doit donc dépasser nettement les coûts associés à ces mesures.

### **4.2. Contexte**

La présente révision de l'OPB vise, d'une part, à concrétiser ce rapport coût-utilité dans un nouvel art. 7, al. 3, spécifiquement pour l'installation de nouvelles pompes à chaleur et, d'autre part, à montrer quand des mesures préventives supplémentaires sont considérées comme proportionnées ou non. Concrètement, lorsque les valeurs de planification sont respectées, des mesures supplémentaires ne doivent être considérées comme proportionnées que si les émissions peuvent être réduites d'au moins 3 dB moyennant tout au plus 1 % des coûts d'investissement de l'installation (let. a). D'autre part, pour les installations à puissance variable, de telles mesures ne s'imposent que si l'installation fonctionne à plus de 65 % de sa capacité de rendement au-dessus d'une température extérieure de 2 °C (let. b). Ces dispositions constituent deux lignes directrices claires et homogènes pour l'examen de mesures préventives supplémentaires lorsque les valeurs de planification sont respectées. Le projet inclut en outre un nouveau ch. 34 à l'annexe 6 de l'OPB, qui dispose que les valeurs d'exploitation à une température extérieure de 2 °C sont déterminantes pour le calcul du bruit des pompes à chaleur.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux pompes à chaleur air-eau destinées au chauffage de locaux ou d'eau potable. Sont donc exclues de leur champ d'application notamment les pompes à chaleur destinées au chauffage des piscines privées. Cette réglementation ne s'applique pas non plus aux pompes à chaleur à sondes géothermiques, qui sont généralement installées dans des bâtiments et n'émettent pas de bruit extérieur. Elle ne s'applique également pas aux installations de réfrigération qui, en règle générale, présentent des durées d'exploitation plus élevées en été. En font également partie les pompes à chaleur équipées de systèmes de distribution pour le refroidissement des bâtiments (p. ex. plafonds réfrigérants, ventilo-convecteurs).

### **4.3. Avis reçus**

La consultation concernant la révision de l'OPB a donné lieu à 60 prises de position. Tous les cantons, la DTAP, la CDE, la CCE, les partis des Verts, du PS et de l'UDC ainsi que 29 autres

associations professionnelles et organisations de protection de l'environnement se sont exprimés au sujet des modifications.

#### **4.4. Résultats de la procédure de consultation**

##### **4.4.1. Remarques générales**

Une nette majorité des cantons et des autres participants souscrivent à la révision dans ses grandes lignes. Si la disposition de l'art. 7, al. 3, let. a, est majoritairement acceptée, celle de l'art. 7, al. 3, let. b, suscite les critiques suivantes : elle relève de la législation sur l'énergie et, en l'absence d'une méthode de mesure correspondante, son respect n'est pas vérifiable. La définition des valeurs d'exploitation déterminantes pour l'évaluation du bruit à l'annexe 6, ch. 34, OPB est approuvée par une majorité de participants. Toutefois, des voix soulignent aussi que les autorités d'exécution peuvent mettre en œuvre cette disposition uniquement si son respect peut être vérifié. Par conséquent, elles jugent nécessaire de prescrire une méthode de mesure ou, tout au moins, de modifier la disposition.

Nombre de participants sont d'avis que les pompes à chaleur équipées de systèmes de refroidissement des bâtiments profiteront de cette disposition étant donné qu'ils estiment difficile, dans la pratique, de faire la distinction entre les installations dotées uniquement d'une fonction de chauffage de celles dotées de fonctions de chauffage et de refroidissement. Certaines prises de position relèvent que cette disposition devrait figurer non pas dans une ordonnance, mais dans une aide à l'exécution, du fait qu'elle est très détaillée et se rapporte spécifiquement aux pompes à chaleur. Tous les éléments de ce projet font l'objet de plusieurs demandes de participants, qui souhaitent des adaptations dans l'acte ou des modifications et des précisions dans le rapport explicatif.

##### **4.4.2. Appréciation détaillée du projet**

###### **4.4.2.1. Art. 7, al. 3, let. a, OPB**

La plupart des cantons, la DTAP, la CDE et la CCE souscrivent à la disposition de l'art. 7, al. 3, let. a, OPB en raison de sa simplicité d'application et de sa contribution à la sécurité juridique. Un canton désapprouve la disposition, estimant qu'elle affaiblirait la protection contre le bruit. Un autre canton considère cette disposition comme inutile étant donné qu'elle figure déjà dans l'aide à l'exécution du Cercle Bruit relative aux pompes à chaleur. La moitié des cantons demandent des adaptations dans l'acte ou dans le rapport explicatif. En particulier, ils considèrent que la disposition devrait aussi s'appliquer aux installations qui, de manière marginale, peuvent être utilisées à des fins de refroidissement, étant donné que, dans la pratique, il serait difficile de les distinguer des installations dotées uniquement d'une fonction de chauffage. Certains participants critiquent la portée trop restreinte de cette disposition imposant des mesures supplémentaires de limitation des émissions. C'est pourquoi ils demandent d'en étendre la portée en proposant, par exemple, d'appliquer la disposition dès un niveau d'immission de 3 dB en dessous des valeurs de planification ou de définir une règle plus stricte que 1 % pour 3 dB. Par exemple, des mesures qui s'élèvent à 1 % des coûts de l'installation devraient être imposées déjà lorsque leur effet de réduction est de 1 à 1,5 dB, ou il devrait être possible d'imposer des mesures moyennant 2 à 5 % des coûts de l'installation. Par ailleurs, un des avis reçus demande de préciser si cette disposition peut également s'appliquer à d'autres sources de bruit.

Près de deux tiers des participants approuvent la disposition sur le fond ou moyennant des modifications. En font partie de nombreuses associations professionnelles ainsi que le PS et les Verts. Les modifications demandées visent, pour certaines, un assouplissement de la disposition et, pour d'autres, un renforcement de cette dernière. Environ un tiers des participants rejettent la disposition pour différentes raisons. Si l'UDC et l'APF soutiennent les simplifications des procédures, elles craignent que les modifications de l'OPB entraînent une hausse des conflits entre voisins. Elles critiquent aussi la mise en œuvre partielle des motions pendantes sur le sujet ([motion 22.3388 « Simplifier le passage à des systèmes de chauffage](#)

[modernes](#) », déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national, et la [motion 21.4381 « Adapter l'ordonnance sur la protection contre le bruit aux progrès techniques](#) », déposée par le conseiller national Matthias Samuel Jauslin) avant la fin des délibérations du Parlement les concernant. Plusieurs participants demandent la suppression de la disposition, arguant que la condition prévue à l'art. 7, al. 3, let. b, suffit. Le WWF, l'ATE, l'Alliance Climatique, la SES, la ligue suisse contre le bruit et PUSCH demandent une nouvelle disposition qui reposerait sur les 50 % les plus silencieux des appareils ou sur ceux fonctionnant au moyen de fluides frigorigènes supportables pour le climat.

#### 4.4.2.2. Art. 7, al. 3, let. b, OPB

La disposition de l'art. 7, al. 3, let. b, OPB rencontre peu de soutiens. Près de deux tiers des cantons la rejettent. La principale critique porte sur le fait que la disposition définit une norme technique que la plupart des pompes à chaleur remplissent déjà actuellement. En outre, le critère en question ne concernerait pas le bruit ; autrement dit, la disposition relèverait de la législation sur l'énergie. Des voix relèvent par ailleurs que, faute d'une méthode adéquate à l'heure actuelle, les autorités d'exécution n'auraient pas la possibilité de contrôler le respect de cette disposition. Elles estiment qu'une telle méthode serait néanmoins absolument nécessaire, en cas de recours et d'affaires portées devant un tribunal.

#### 4.4.2.3. Annexe 6, ch. 34, OPB

La définition des valeurs d'exploitation déterminantes pour l'évaluation du bruit à l'annexe 6, ch. 34, OPB est approuvée par la majorité des cantons et des autres participants. Toutefois, des voix soulignent aussi que la disposition n'est applicable par les autorités d'exécution que si son respect peut être vérifié. Or la faisabilité de cette vérification repose sur l'existence d'une méthode de mesure appropriée ou d'une disposition applicable dans la pratique. Elle exigerait, par exemple, la définition d'une plage de températures plutôt qu'une température d'exploitation fixe. Certains participants critiquent le fait qu'un point de référence fixe ferait tolérer davantage de bruit à la population vivant en altitude qu'à celle vivant dans la zone correspondant à la température de référence. La branche fait en outre valoir l'argument selon lequel les données nécessaires ne sont pas encore disponibles dans la pratique, et qu'il vaudrait mieux fixer la température d'exploitation déterminante à 7 °C, car des mesures existent pour celle-ci. Ces valeurs pourraient aussi être converties en valeurs d'émission pour une température de 2 °C, au moyen d'une correction de niveau adéquate.

#### 4.4.3. Propositions hors projet / Autres propositions et remarques

Deux associations professionnelles demandent des modifications de l'OPB qui ne faisaient pas l'objet du projet. Elles exigent ainsi d'adapter la méthode de détermination des immissions de bruit spécialement pour les pompes à chaleur. De plus, les phases de jour et de nuit (7 à 19 h et 19 à 7 h) devraient être harmonisées avec celles utilisées pour le bruit du trafic (6 à 22 h et 22 à 6 h). Par ailleurs, l'exposition au bruit devrait être déterminée uniquement pour les bâtiments voisins et non aux fenêtres du bâtiment de l'installation. La correction de niveau  $K_1$  devrait être abaissée à 2 ou 3 dB le jour et à 5 dB la nuit et la correction de niveau  $K_2$ , qui tient compte de la composante tonale des immissions de bruit, devrait généralement valoir zéro. Il est également demandé que l'OPB précise que les locaux sanitaires et les réduits ainsi que les cages d'escalier et les pièces de travail ne sont pas considérés comme des locaux à usage sensible au bruit.

La SIA exige enfin d'actualiser la référence à la norme SIA 181 aux art. 31a et 32 OPB, de telle sorte que ceux-ci en mentionnent la version la plus récente, celle du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

#### 4.4.4. Appréciation de la mise en œuvre

La plupart des cantons soulignent le fait qu'il faut aux autorités d'exécution des méthodes de mesure claires pour pouvoir contrôler le respect de l'art. 7, al. 3, let. b, et de l'annexe 6, ch. 34,

OPB. Ces méthodes font encore défaut. Or, en cas de recours, les autorités d'exécution doivent pouvoir contrôler les valeurs.

Les représentants de la branche signalent que les données qui permettraient à l'annexe 6, ch. 34, OPB d'être appliquée ne sont actuellement pas disponibles. C'est pourquoi ils sont d'avis que la disposition en question devrait indiquer les valeurs d'exploitation de l'installation à une température de 7 °C corrigées de 2 dB. Par ailleurs, un délai transitoire de deux ans serait à leurs yeux nécessaire.

## **5. Rapport sur les résultats de la consultation de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)**

### **5.1. Contexte**

La base de données relatives aux stations de téléphonie mobile (base de données des antennes) de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) soutient aujourd'hui déjà les cantons dans le cadre du contrôle du respect, par les antennes de téléphonie mobile, des limitations des émissions en vertu de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). La collecte de ces données par l'OFCOM et leur mise à disposition aux autorités chargées de l'exécution de l'ORNI se font actuellement sur la base de contrats de droit privé entre l'OFCOM et les opérateurs de téléphonie mobile ainsi qu'entre les cantons et ces derniers.

L'obligation générale de renseigner en vertu de l'art. 46 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) et l'obligation de collaborer en vertu de l'art. 10 ORNI sont désormais fixées pour les stations de téléphonie mobile au niveau de l'ordonnance ; la base légale est aussi améliorée du point de vue de la protection des données. Une telle base garantit l'utilisation de la base de données à des fins d'exécution de l'ORNI et simplifie également son développement.

Concrètement, l'ORNI sera complétée par un article qui, d'une part, obligera les détenteurs de stations de téléphonie mobile à communiquer à l'OFCOM des données issues des procédures d'autorisation et de l'exploitation actuelle et, d'autre part, autorisera l'OFCOM à saisir les données pour les mettre à disposition en vue de l'exécution de l'ORNI. Ces compléments visent aussi à fournir des informations objectives au public.

### **5.2. Avis reçus**

Au total, 46 avis ont été remis concernant l'ORNI. Deux organisations et un canton (Electrosuisse, Swiss Aerodromes, SZ) n'ont pas formulé de remarque. Une organisation (ECO SWISS) n'a pas fourni d'avis détaillé, mais souhaite que davantage de compétences soient accordées à l'OFCOM, arguant que la possibilité laissée aux cantons d'aménager leurs réglementations de manière indépendante ne constitue pas une avancée décisive.

### **5.3. Résultats de la procédure de consultation**

#### **5.3.1. Remarques générales**

La grande majorité des organisations et des cantons approuvent la proposition et l'orientation générale de celle-ci, en particulier la création d'une base légale claire pour la livraison des données dans la banque de données de l'OFCOM. Une majorité de cantons ont remis leurs avis selon un modèle et y ont apporté quelques précisions (cf. 5.3.2). Les opérateurs de téléphonie mobile approuvent l'orientation générale du projet. Ils ont toutefois émis des réserves s'agissant de la publication des données. Les organisations de protection approuvent elles aussi le projet. Elles formulent toutefois des exigences allant au-delà de ce dernier en ce qui concerne la mise à disposition des données au public et aux milieux concernés.

Seule une organisation (usam) rejette catégoriquement la modification de l'ORNI, estimant que le déploiement de la 5G s'en trouverait encore davantage entravé qu'aujourd'hui.

#### **5.3.2. Appréciation détaillée du projet**

Trois cantons (JU, NW, SO) et cinq organisations (USS, PS, UVS, UTS, Swissmem) approuvent le projet sans formuler d'autres remarques sur le plan matériel.

Ci-dessous, les avis reçus concernant l'art. 11a ORNI sont présentés par alinéa et par lettre.

Art. 11a, al. 1, let. a

Une majorité de cantons et quatre organisations (AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, NE, OW, SG, SH, UR, TI, TG, VS, ZG, ZH, CCE, DTAP, asut, Swisscom) exigent les précisions suivantes : le détenteur d'une station émettrice pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil ne doit pas uniquement communiquer à l'OFCOM les données issues des fiches de données spécifiques au site et autorisées par l'autorité d'exécution, mais aussi les données fournies à l'autorité d'exécution pour information, les fiches de données spécifiques au site actualisées n'ayant pas toutes été autorisées par l'autorité d'exécution compétente avant d'être mises en œuvre ou utilisées.

Une organisation (asut) exige en outre que les données soient désignées par l'OFCOM non seulement en concertation avec les autorités d'exécution, mais aussi avec les exploitants.

Une organisation (MfE) exige que toutes les données nécessaires pour garantir la protection contre les immissions et la protection préventive contre les émissions soient soumises à l'obligation de notifier. Il s'agit spécialement des données nécessaires à l'évaluation du mode d'exploitation autorisé ou actuel issues d'une fiche de données spécifiques au site nouvelle ou actualisée (annexes comprises) ainsi que des données concernant les petites installations. Ces données doivent en outre être désignées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

De plus, deux organisations (MfE, DECHFL) exigent que les données de toutes les installations émettant un rayonnement non ionisant soient notifiées, et non pas uniquement celles des installations de téléphonie mobile. Elles demandent en outre à ce que les données soient livrées à l'OFEV et non à l'OFCOM, l'OFEV pouvant éventuellement déléguer la gestion opérationnelle de la banque de données à l'OFCOM. En effet, cela permettrait de séparer clairement les compétences entre ces deux offices.

Une autre organisation (VSS) demande à ce que les données de toutes les stations *émettrices*, y compris celles des installations de radiodiffusion et de radiomessagerie, soient notifiées.

Une organisation (DECHFL) propose que les données soient notifiées 14 jours avant la mise en service d'une installation et que, après une période de transition, les données d'exploitation soient notifiées au moins quotidiennement.

Un canton (VS) signale que la traduction française ne correspond pas à la version allemande.

Art.11a, al. 1, let. b

Un canton (VS) signale que la traduction française ne correspond pas à la version allemande.

Art. 11a, al. 1, let. c

Une majorité de cantons et deux organisations (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, NE, OW, SG, SH, UR, TI, TG, VS, ZG, ZH, CCE, DTAP) exigent les précisions suivantes : le délai de 14 jours ne doit pas être fixé dans l'ORNI, mais déterminé par l'OFCOM, un délai de notification plus court n'étant pas exclu à l'avenir.

Deux organisations (MfE, DECHFL) exigent que les données soient livrées en temps réel, à savoir au moins quotidiennement.

Art. 11a, al. 2

Pas de remarques.

Art. 11a, al. 3

Une majorité de cantons et deux organisations (AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, OW, SG, SH, UR, TI, TG, VS, ZG, ZH, CCE, DTAP) souhaitent que l'ordonnance mentionne explicitement que l'OFEV doit lui aussi avoir accès aux données du système d'information (banque de données).

Deux organisations (asut, Swisscom) demandent en outre que les données soient mises à la disposition des ayants droit uniquement si celles-ci sont nécessaires au respect de l'obligation

de notifier et à l'exécution des tâches d'exécution. Elles souhaitent aussi que la notion de « personnes » soit remplacée par celle d'« entreprises ».

Deux organisations (MfE, DECHFL) exigent que la responsabilité de la saisie des données dans un système d'information revienne à l'OFEV et non à l'OFCEM. L'OFEV doit toutefois être habilité à charger une autre autorité de la gestion opérationnelle de ce système.

#### Art. 11a, al. 4

Une majorité de cantons et deux organisations (AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, OW, SG, SH, UR, TI, TG, VS, ZG, ZH, CCE, DTAP) demandent à ce que l'alinéa soit reformulé de sorte que les autres personnes autorisées à accéder au système d'information soient explicitement nommées, à savoir l'OFEV et les autorités chargées de l'exécution de l'ordonnance. Elles demandent aussi à ce qu'il soit précisé que les données ne peuvent pas être traitées mais utilisées (pour traitement ultérieur), dans la mesure où cela est nécessaire à ces instances pour l'exécution de leurs tâches et le respect de leurs obligations ainsi que dans le cadre des informations sur l'environnement visées à l'art. 10e LPE.

Deux organisations (MfE, DECHFL) demandent que la tâche correspondante soit confiée à l'OFEV et non à l'OFCEM.

Une organisation (MfE) demande que les données notifiées soient vérifiées par les autorités ayant accès au système d'information. Elle souhaite aussi qu'un historique des changements de diffusion des installations soit fourni à des fins de suivi et de recherche sur les effets.

#### Art. 11a, al. 5

Deux organisations (APF, UDC) approuvent explicitement que les données du système d'information pour stations de téléphonie mobile soient publiées par l'OFCEM. Elles précisent que la population, les milieux agricoles et surtout les propriétaires fonciers sont particulièrement intéressés à recevoir des informations sur la construction et l'exploitation de stations de téléphonie mobile.

Un canton (BE) approuve l'alinéa, mais propose que l'OFCEM mette à la disposition de la population, sur la carte des emplacements des stations émettrices (funksender.ch), un extrait des données autorisées figurant sur la fiche de données spécifiques au site (direction d'émission, puissance par antenne, fréquences, mode adaptatif, application du facteur de correction, etc.).

Une organisation (VSS) exige qu'en particulier la fiche de données spécifiques au site autorisée, la fiche actuelle et les paramètres d'exploitation actuels figurant sur la fiche soient publiés et puissent être consultés, dans le respect du secret d'affaires et du secret de fabrication.

Une organisation (MfE) demande que toutes les données soient accessibles aux autorités et au public.

Une organisation (svu|asep) souhaite qu'un droit de consulter soit accordé aux groupes de population particulièrement touchés.

Quatre organisations (Salt, Sunrise, Swisscom, asut) exigent par contre la suppression pure et simple de l'al. 5 pour des raisons liées à la sécurité et au secret d'affaires, argumentant que les stations émettrices pour téléphonie mobile doivent être considérées comme des infrastructures critiques.

Deux organisations (MfE, DECHFL) souhaitent en outre que l'OFEV et non l'OFCEM soit responsable de la publication des données, en tenant compte de la législation sur la protection des données.

### Exigences posées au système d'information

Une organisation (VSS) propose que des personnes externes (médias, p. ex.) puissent consulter le système d'information à des fins de statistique sur les stations émettrices. La population doit en outre pouvoir consulter les fiches de données spécifiques au site.

Un canton (AG) exige une interface automatique avec le système d'information. Les personnes ayant accès à ce système doivent pouvoir publier des données et les rendre consultables, dans le respect du secret d'affaires.

Un canton (GE) souhaite qu'un logiciel permettant de comparer les paramètres autorisés avec les paramètres d'exploitation soit mis à disposition.

### **5.3.3. Propositions hors projet / Autres propositions et remarques**

Une organisation (svu|asep) exige que les stratégies et plans de mesures mis au point ces dernières années et, surtout, d'autres études sur les nuisances subies par la faune et la flore ainsi que sur la robustesse de ces dernières soient développés. Des zones doivent être délimitées au sein desquelles il doit être renoncé aux lignes à haute tension et aux stations émettrices appartenant au domaine des télécommunications.

Deux organisations (asut, Swisscom) exigent que la Confédération veille à ce que le fonctionnement de la base de données des antennes corresponde à l'état de la technique le plus récent et que les cantons utilisent cette base de données et simplifient leurs processus en conséquence. La charge de travail nécessaire pour créer une base de données commune ne saurait être justifiée sinon.

Un canton (FR) propose en outre d'ajouter la précision suivante au point 4.4 du rapport explicatif : *Le service cantonal compétent en matière de RNI est explicitement autorisé à publier des données issues des cadastres cantonaux des immissions. L'utilisation des données n'implique toutefois aucun droit d'écriture dans le système d'information de l'OFCOM. Ces droits de consultation et d'utilisation ne sont octroyés qu'aux autorités chargées de l'exécution de l'ORNI. L'OFCOM décide à qui les droits d'accès sont attribués. Les services cantonaux et communaux compétents en matière de RNI sont autorisés à accéder au système.*

### **5.3.4. Appréciation de la mise en œuvre**

#### **5.3.4.1. Avis des cantons**

Un canton (VD) demande que la mise en œuvre soit avancée au moment de l'entrée en vigueur de la révision de l'ORNI, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des données à la population.

## 6. Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviation	Participants	CO2	ODE	OPB	ORNI
<b>Cantons</b>					
ZH	Zurich	x	x	x	x
BE	Berne	x	x	x	x
LU	Lucerne	x	x	x	
UR	Uri	x	x	x	x
SZ	Schwytz	x	x	x	x
OW	Obwald	x	x	x	x
NW	Nidwald	x	x	x	x
GL	Glaris	x	x	x	x
ZG	Zoug	x	x	x	x
FR	Fribourg	x	x	x	x
SO	Soleure	x	x	x	x
BS	Bâle-Ville	x	x	x	x
BL	Bâle-Campagne	x	x	x	x
SH	Schaffhouse	x	x	x	x
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	x	x	x	x
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	x	x	x	x
SG	St-Gall	x	x	x	x
GR	Grisons	x	x	x	x
AG	Argovie	x	x	x	x
TG	Thurgovie	x	x	x	x
TI	Tessin	x	x	x	x
VD	Vaud	x	x	x	x
VS	Valais	x	x	x	x
NE	Neuchâtel	x	x	x	x
GE	Genève	x	x	x	x
JU	Jura	x	x	x	x
<b>Conférences et associations intercantionales</b>					
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement	x	x	x	x
CFP	Conférence pour la forêt, la faune et le paysage		x		

<b>Abréviation</b>	<b>Participants</b>	<b>CO2</b>	<b>ODE</b>	<b>OPB</b>	<b>ORNI</b>
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	x	x	x	x
KPSD	Konferenz der Pflanzenschutzdienste		x		
CSCM	Conférence suisse des conservatrices et conservateurs des monuments		x		
<b>Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale</b>					
Les Verts	Parti écologiste suisse	x		x	
PS	Parti socialiste suisse	x	x	x	x
UDC	Union démocratique du Centre	x	x	x	x
<b>Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagnes qui œuvrent au niveau national</b>					
UVS	Union des villes suisses	x	x	x	x
<b>Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national</b>					
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	x			
usam	Union suisse des arts et métiers	x		x	x
USP	Union Suisse des Paysans	x	x		
USS	Union syndicale suisse	x	x	x	x
<b>Autres milieux intéressés</b>					
AEnEC	Agende de l'énergie pour l'économie	x			
Alliance Climatique	Alliance Climatique	x		x	
ANS	Amis de la nature Suisse		x		
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton		x		
VMI	Association de l'industrie laitière Suisse	x			
JardinSuisse	Association suisse des entreprises horticoles	x	x		
svu asep	Association suisse des professionnels de l'environnement		x	x	x
APF	Association suisse des propriétaires fonciers		x	x	x
asut	Association suisse des télécommunications				x

<b>Abréviation</b>	<b>Participants</b>	<b>CO2</b>	<b>ODE</b>	<b>OPB</b>	<b>ORNI</b>
VFAS	Association Suisse du commerce automobile indépendant	x			
ASF	Association Suisse du Froid	x			
ATE	Association transports et environnement	x		x	
Axpo	Axpo	x			
Biofuels	Biofuels Suisse	x			
BirdLife	BirdLife		x		
casafair	casafair		x	x	
info flora	Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse		x		
CFSB	Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique		x		
CFLB	Commission fédérale pour la lutte contre le bruit			x	
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage		x		
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites		x		
CHS	Coopératives d'habitation Suisse			x	
DECHFL	Dachverband Elektrosmog Schweiz und Liechtenstein				x
Electrosuisse	Electrosuisse	x	x	x	x
EZS	Energie Zukunft Schweiz	x			
FRC	Fédération romande des consommateurs		x		
FSAP	Fédération Suisse des Architectes Paysagistes		x		
First Climate	First Climate	x			
KliK	Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO2	x			
SES	Fondation suisse de l'énergie	x		x	
ForêtSuisse	Association des propriétaires forestiers	x			
go-climate	go-climate	x			
GSP	Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur	x		x	
Holzenergie Rikon	Holzenergie Rikon	x			
Illnau-Effretikon	Illnau-Effretikon		x		
ImmoClimat	ImmoClimat Suisse	x		x	

<b>Abréviation</b>	<b>Participants</b>	<b>CO2</b>	<b>ODE</b>	<b>OPB</b>	<b>ORNI</b>
InfraWatt	Association pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des eaux usées, des déchets, de la chaleur à distance et de l'eau potable	x			
FiBL	Institut de recherche de l'agriculture biologique		x		
Ligue suisse contre le bruit	Ligue suisse contre le bruit			x	
MfE	Médecins en faveur de l'environnement			x	x
metal.suisse	metal.suisse		x	x	
myclimate	myclimate	x			
Ökostrom	Ökostrom Schweiz	x			
ECO SWISS	Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail	x			x
aeesuisse	Organisation faitière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	x		x	
Patrimoine Suisse	Patrimoine Suisse		x		
PSL	Producteurs Suisses de Lait	x	x		
PUSCH	l'environnement en pratique	x	x	x	
RWU	Regionalplanung Winterthur und Umgebung		x	x	
TNS	Réseaux Thermiques Suisse	x		x	
routesuisse	routesuisse	x			
Salt	Salt Mobile SA				x
SDAT	Schweizerischer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine		x		
Charnet	Schweizerischer Fachverband für Pflanzenkohle	x			
SVNF	Schweizerischer Verband der Neobiota-Fachleute		x		
SFS	société forestière suisse	x	x		
SSA	Société Suisse d'Acoustique			x	
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes			x	
suisse.ing	suisse.ing			x	
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	x		x	
Sunrise	Sunrise				x

<b>Abréviation</b>	<b>Participants</b>	<b>CO2</b>	<b>ODE</b>	<b>OPB</b>	<b>ORNI</b>
Swiss Aerodromes	Association Suisse des Aérodomes	x	x	x	x
Swisscom	Swisscom				x
UTS	swissengineering	x		x	x
Swissmem	Swissmem	x		x	x
TCS	Touring Club Suisse	x			
UMS	Union maraichère suisse	x	x		
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile	x			
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales	x	x		
UAK	Unterallmeind Korporation Arth	x			
VSS	Verein Schutz vor Strahlung				x
auto-suisse	Association des importateurs suisses d'automobiles	x			
WWF		x	x	x	
<b>Total</b>		<b>77</b>	<b>64</b>	<b>60</b>	<b>46</b>
<b>Total général</b>		<b>112</b>			